Parlement européen
2024-2029

Commission de la sécurité et de la défense
Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2024/0061(COD)

31.3.2025

AMENDEMENTS
1209 - 1477

Projet de rapport
Raphaël Glucksmann, François-Xavier Bellamy
(PE771.828v01-00)

Programme européen d'investissement dans le domaine de la défense et cadre de mesures pour assurer la disponibilité et l'approvisionnement en temps utile des produits de défense («EDIP»)

Proposition de règlement
(COM(2024)0150 – C9-0056/2024 – 2024/0061(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 1209
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 1210
Adam Bielan
au nom du groupe ECR
Rihards Kols, Michał Dworczyk, Daniel Obajtek, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Justification

Ces articles ont été supprimés dans le cadre des travaux sur le règlement relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) en raison des différends qu'ils ont soulevés et du manque de temps pour les examiner de manière plus détaillée. Nous sommes actuellement dans la même situation d'urgence. En outre, ces dispositions représentent une intervention de grande envergure dans les prérogatives nationales et dans le fonctionnement du marché européen de la défense – aucune de ces dispositions n'a fait l'objet d'une procédure d'analyse d'impact (bien que le système lié à la sécurité de l'approvisionnement ait été initialement proposé par la Commission en 2023).

Amendement 1211
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

[...]	supprimé

Or. en

Amendement 1212
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'état de crise d'approvisionnement est activé conformément à l'article 44, la Commission peut demander aux entreprises concernées qui contribuent à la production de produits nécessaires en cas de crise, ***qui ne sont pas des produits de défense,*** avec l'accord préalable de l'État membre dans lequel ces entreprises sont établies, de fournir des informations sur leurs capacités potentielles et réelles de production et les principales perturbations actuelles dans un délai déterminé. Les informations requises sont limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la nature de la crise d'approvisionnement, ou pour définir et évaluer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence à l'échelle de l'Union ou au niveau national. Les demandes d'informations n'impliquent pas la fourniture d'informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de sécurité des États membres.	1. Lorsque l'état de crise d'approvisionnement est activé conformément à l'article 44, la Commission peut***, en collaboration avec l'Agence européenne de défense,*** demander aux entreprises concernées qui contribuent à la production de produits nécessaires en cas de crise, avec l'accord préalable de l'État membre dans lequel ces entreprises sont établies, de fournir des informations sur leurs capacités potentielles et réelles de production et les principales perturbations actuelles dans un délai déterminé. Les informations requises sont limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la nature de la crise d'approvisionnement, ou pour définir et évaluer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence à l'échelle de l'Union ou au niveau national. Les demandes d'informations n'impliquent pas la fourniture d'informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de sécurité des États membres. ***La Commission, en étroite collaboration avec l'Agence européenne de défense, élabore la demande d'informations en coopération avec le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense. Les informations collectées sont considérées comme confidentielles.***

Or. en

Amendement 1213
András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'état de crise d'approvisionnement est activé conformément à l'article 44, la Commission peut demander aux entreprises concernées qui contribuent à la production de produits nécessaires en cas de crise, qui ne sont pas des produits de défense, avec l'accord préalable de l'État membre dans lequel ces entreprises sont établies, de fournir des informations sur leurs capacités potentielles et réelles de production et les principales perturbations actuelles dans un délai déterminé. Les informations requises sont limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la nature de la crise d'approvisionnement, ou pour définir et évaluer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence à l'échelle de l'Union ou au niveau national. Les demandes d'informations n'impliquent pas la fourniture d'informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de sécurité des États membres.	1. Lorsque l'état de crise d'approvisionnement est activé conformément à l'article 44, la Commission peut demander aux entreprises concernées qui contribuent à la production de produits nécessaires en cas de crise, qui ne sont pas des produits de défense, avec l'accord préalable de l'État membre dans lequel ces entreprises sont établies, de fournir des informations sur leurs capacités potentielles et réelles de production et les principales perturbations actuelles dans un délai déterminé. ***La Commission traitera ces informations en respectant les mesures de confidentialité les plus strictes afin de garantir que ces informations, essentielles pour le secteur européen de la défense, ne finissent pas par être utilisées de manière non autorisée.*** Les informations requises sont limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la nature de la crise d'approvisionnement, ou pour définir et évaluer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence à l'échelle de l'Union ou au niveau national. Les demandes d'informations n'impliquent pas la fourniture d'informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de sécurité des États membres.

Or. en

Amendement 1214
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'état de crise d'approvisionnement est activé conformément à l'article 44, la Commission peut demander aux entreprises concernées qui contribuent à la production de produits nécessaires en cas de crise, qui ne sont pas des produits de défense, ***avec l'accord préalable de l'État membre dans lequel ces entreprises sont établies,*** de fournir des informations sur leurs capacités potentielles et réelles de production et les principales perturbations actuelles dans un délai déterminé. Les informations requises sont limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la nature de la crise d'approvisionnement, ou pour définir et évaluer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence à l'échelle de l'Union ou au niveau national. Les demandes d'informations n'impliquent pas la fourniture d'informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de sécurité des États membres.	1. Lorsque l'état de crise d'approvisionnement est activé conformément à l'article 44, la Commission peut demander aux entreprises concernées qui contribuent à la production de produits nécessaires en cas de crise, qui ne sont pas des produits de défense, de fournir des informations sur leurs capacités potentielles et réelles de production et les principales perturbations actuelles dans un délai déterminé. Les informations requises sont limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la nature de la crise d'approvisionnement, ou pour définir et évaluer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence à l'échelle de l'Union ou au niveau national. Les demandes d'informations n'impliquent pas la fourniture d'informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de sécurité des États membres.

Or. en

Amendement 1215
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'état de crise d'approvisionnement est activé conformément à l'article 44, la Commission peut demander aux entreprises concernées qui contribuent à la production de produits nécessaires en cas de crise***,*** qui ***ne sont pas des produits de défense, avec l'accord préalable de l'État membre dans lequel ces entreprises*** sont établies***, de fournir des informations sur***	1. Lorsque l'état de crise d'approvisionnement est activé en vertu de l'article 44, la Commission peut demander aux ***États membres volontaires de fournir des informations sur les capacités de production et les perturbations primaires actuelles des*** entreprises concernées qui contribuent à la production de produits nécessaires en cas de crise***, et*** qui sont établies ***sur le territoire desdits États***

leurs capacités potentielles et réelles de production et les principales perturbations actuelles dans un délai déterminé. Les informations requises sont limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la nature de la crise d'approvisionnement, ou pour définir et évaluer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence à l'échelle de l'Union ou au niveau national. Les demandes d'informations n'impliquent pas la fourniture d'informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de sécurité des États membres.

membres. Les informations requises sont limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la nature de la crise d'approvisionnement, ou pour définir et évaluer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence à l'échelle de l'Union ou au niveau national. Les demandes d'informations n'impliquent pas la fourniture d'informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de sécurité des États membres.

Or. en

Amendement 1216
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'état de crise d'approvisionnement est activé conformément à l'article 44, la Commission peut demander aux entreprises concernées qui contribuent à la production de produits nécessaires en cas de crise, ***qui ne sont pas des produits de défense,*** avec l'accord préalable de l'État membre dans lequel ces entreprises sont établies, de fournir des informations sur leurs capacités potentielles et réelles de production et les principales perturbations actuelles dans un délai déterminé. Les informations requises sont limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la nature de la crise d'approvisionnement, ou pour définir et évaluer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence à l'échelle de l'Union ou au niveau national. Les demandes d'informations n'impliquent pas la fourniture d'informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts	1. Lorsque l'état de crise d'approvisionnement est activé conformément à l'article 44, la Commission peut demander aux entreprises concernées qui contribuent à la production de produits nécessaires en cas de crise, avec l'accord préalable de l'État membre dans lequel ces entreprises sont établies, de fournir des informations sur leurs capacités potentielles et réelles de production et les principales perturbations actuelles dans un délai déterminé. Les informations requises sont limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la nature de la crise d'approvisionnement, ou pour définir et évaluer d'éventuelles mesures d'atténuation ou d'urgence à l'échelle de l'Union ou au niveau national. Les demandes d'informations n'impliquent pas la fourniture d'informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts

essentiels de sécurité des États membres.	essentiels de sécurité des États membres.

Or. en

Amendement 1217
Nathalie Loiseau, Ivars Ijabs, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Bart Groothuis, Marjan Šarec, Christophe Grudler, Lucia Yar, Michał Kobosko, Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Afin de s'assurer que la vulnérabilité décelée ne prenne pas plus d'ampleur, ou que les fabricants ne soient pas inutilement exposés à leurs concurrents, ainsi que pour protéger les informations stratégiques et commerciales, qu'elles soient en leur possession ou qu'elles leur soient confiées, les acteurs visés au paragraphe 5 consultent les autorités de sécurité de défense de leur État membre d'établissement et peuvent décider de classifier les informations qu'ils transmettent à la Commission.

Or. en

Amendement 1218
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant de lancer une demande d'informations, la Commission peut procéder à une consultation à titre volontaire d'un nombre représentatif d'entreprises concernées en vue de déterminer le contenu approprié et proportionné d'une telle demande. La	***supprimé***

Commission élabore la demande d'informations en coopération avec le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense.

Or. en

Amendement 1219
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant de lancer une demande d'informations, la Commission peut procéder à une consultation à titre volontaire ***d'un nombre représentatif d'entreprises concernées*** en vue de déterminer le contenu approprié et proportionné d'une telle demande. ***La Commission élabore la demande d'informations en coopération avec le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense.***	2. Avant de lancer une demande d'informations, la Commission peut procéder à une consultation à titre volontaire ***des États membres*** en vue de déterminer le contenu approprié et proportionné d'une telle demande.

Or. en

Amendement 1220
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission utilise des moyens sécurisés pour lancer la demande d'informations et traiter toute information obtenue conformément à l'article 61. ***À cette fin, les autorités nationales compétentes transmettent à la Commission la liste de contacts établie au titre de l'article 41, paragraphe 5.***	3. La Commission utilise des moyens sécurisés pour lancer la demande d'informations et traiter toute information obtenue conformément à l'article 61.

Or. en

Amendement 1221
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission transfère sans tarder une copie de la demande d'informations à l'autorité nationale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le site de production de l'entreprise visée. Si l'autorité nationale compétente l'exige, la Commission transmet les informations obtenues auprès de l'entreprise concernée conformément au droit de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1222
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission transfère sans tarder une copie de la demande d'informations à l'autorité nationale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le site de production de l'entreprise visée. ***Si*** l'autorité nationale compétente ***l'exige, la Commission transmet*** les informations obtenues auprès de l'entreprise concernée conformément au droit de l'Union.	4. La Commission transfère sans tarder une copie de la demande d'informations à l'autorité nationale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le site de production de l'entreprise visée. ***La Commission transmet également à*** l'autorité nationale compétente ***de l État membre sur le territoire duquel se trouve le site de production de l'entreprise visée*** les informations obtenues auprès de l'entreprise concernée conformément au droit de l'Union.

Or. en

Amendement 1223
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission transfère sans tarder une copie de la demande d'informations à l'autorité nationale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le site de production de l'entreprise visée. ***Si l'autorité nationale compétente l'exige,*** la Commission transmet les informations obtenues auprès de l'entreprise concernée conformément au droit de l'Union.	4. La Commission transfère sans tarder une copie de la demande d'informations à l'autorité nationale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le site de production de l'entreprise visée. La Commission transmet les informations obtenues auprès de l'entreprise concernée ***à l'autorité nationale compétente et à l'Agence européenne de défense*** conformément au droit de l'Union.

Or. en

Amendement 1224
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Cette demande d'informations précise sur quelle base juridique elle se fonde, elle est limitée au minimum nécessaire et elle est proportionnée en termes de niveau de détail et de volume des données demandées ***ainsi que la fréquence d'accès à celles-ci, elle tient compte des objectifs légitimes de l'entreprise ainsi que du coût et de l'effort que requiert la mise à disposition des données***, et elle fixe un délai pour la transmission de ces informations. ***Elle indique également les sanctions prévues à l'article 55.***	5. Cette demande d'informations précise sur quelle base juridique elle se fonde, elle est limitée au minimum nécessaire et elle est proportionnée en termes de niveau de détail et de volume des données demandées, et elle fixe un délai pour la transmission de ces informations.

Or. en

Amendement 1225
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Cette demande d'informations précise sur quelle base juridique elle se fonde, elle est limitée au minimum nécessaire et elle est proportionnée en termes de niveau de détail et de volume des données demandées ainsi que la fréquence d'accès à celles-ci, elle tient compte des objectifs légitimes de l'entreprise ainsi que du coût et de l'effort que requiert la mise à disposition des données, et elle fixe un délai pour la transmission de ces informations. Elle indique également les ***sanctions*** prévues à l'article 55.	5. Cette demande d'informations précise sur quelle base juridique elle se fonde, elle est limitée au minimum nécessaire et elle est proportionnée en termes de niveau de détail et de volume des données demandées ainsi que la fréquence d'accès à celles-ci, elle tient compte des objectifs légitimes de l'entreprise ainsi que du coût et de l'effort que requiert la mise à disposition des données, et elle fixe un délai pour la transmission de ces informations. Elle indique également les ***mesures correctives*** prévues à l'article 55.

Or. en

Amendement 1226
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les frais occasionnés par la demande d'information pour l'entreprise concernée sont remboursés.

Or. en

Amendement 1227
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Sont tenus de fournir les renseignements demandés, au nom des entreprises ou associations d'entreprises concernées, les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou d'associations dépourvues de la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou leurs statuts.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1228
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si une entreprise établie dans l'Union reçoit d'un pays tiers une demande d'informations concernant ses activités en liaison avec une chaîne d'approvisionnement critique de l'Union dans le secteur de la défense, elle en informe la Commission en temps utile de manière que celle-ci puisse demander des informations similaires à l'entreprise. La Commission informe le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense de l'existence de cette demande d'un pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1229
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si une entreprise établie dans l'Union reçoit d'un pays tiers une demande d'informations concernant ses activités en liaison avec une chaîne d'approvisionnement critique de l'Union dans le secteur de la défense, elle en informe la Commission en temps utile de manière que ***celle-ci puisse*** demander des informations similaires à l'entreprise. La Commission informe le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense de l'existence de cette demande d'un pays tiers.	7. Si une entreprise établie dans l'Union reçoit d'un pays tiers une demande d'informations concernant ses activités en liaison avec une chaîne d'approvisionnement critique de l'Union dans le secteur de la défense, elle en informe ***l'État membre dans lequel l'entreprise est établie et*** la Commission en temps utile de manière que ***ceux-ci puissent*** demander des informations similaires à l'entreprise. La Commission informe le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense de l'existence de cette demande d'un pays tiers.

Or. en

Amendement 1230
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Si une entreprise qui répond à une demande faite en vertu du présent article fournit des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses, ou ne fournit pas les informations demandées dans le délai prescrit, elle est passible d'amendes fixées conformément à l'article 55, sauf si l'entreprise a des motifs suffisants de ne pas fournir les informations demandées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1231
Christian Ehler, Angelika Niebler, Oliver Schenk

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Si une entreprise qui répond à une demande faite en vertu du présent article fournit des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses, ou ne fournit pas les informations demandées dans le délai prescrit, elle est passible d'amendes fixées conformément à l'article 55, sauf si l'entreprise a des motifs suffisants de ne pas fournir les informations demandées.	8. Si une entreprise qui répond à une demande faite en vertu du présent article fournit des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses, ou ne fournit pas les informations demandées dans le délai prescrit, elle est passible d'amendes fixées conformément à l'article 55, sauf si l'entreprise a des motifs suffisants de ne pas fournir les informations demandées. ***Des raisons suffisantes sont réputées exister lorsque le traitement de la demande d'information par un opérateur économique risque de perturber considérablement ses activités ou lorsque l'information est classifiée et signalée comme étant réservée à un usage national ou que sa divulgation nuirait sensiblement à son activité commerciale.***

Or. en

Amendement 1232
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Si une entreprise qui répond à une demande faite en vertu du présent article fournit des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses, ou ne fournit pas les informations demandées dans le délai prescrit, ***elle est passible d'amendes fixées conformément à l'article 55***, sauf si l'entreprise a des motifs suffisants de ne pas fournir les informations demandées.	8. Si une entreprise qui répond à une demande faite en vertu du présent article fournit des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses, ou ne fournit pas les informations demandées dans le délai prescrit, ***la Commission peut demander à l'État membre dans lequel l'entreprise est établie d'enquêter auprès de l'entreprise concernée et, le cas échéant, de prendre des mesures adéquates pour assurer le respect de la législation***, sauf si l'entreprise a des motifs

suffisants de ne pas fournir les informations demandées. ***Lorsque les États membres ne parviennent pas à garantir le respect de la législation par l'entreprise concernée, celle-ci fait l'objet de mesures correctives conformément à l'article 55.***

Or. en

Amendement 1233
Adam Bielan
au nom du groupe ECR
Rihards Kols, Michał Dworczyk, Daniel Obajtek, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Justification

Ces articles ont été supprimés dans le cadre des travaux sur le règlement ASAP en raison des différends qu'ils ont soulevés et du manque de temps pour les examiner de manière plus détaillée. Nous sommes actuellement dans la même situation d'urgence. En outre, ces dispositions représentent une intervention de grande envergure dans les prérogatives nationales et dans le fonctionnement du marché européen de la défense – aucune de ces dispositions n'a fait l'objet d'une procédure d'analyse d'impact (bien que le système lié à la sécurité de l'approvisionnement ait été initialement proposé par la Commission en 2023).

Amendement 1234
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 1235
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 1236
Christophe Gomart, Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. fr

Amendement 1237
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 47 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Commandes prioritaires	***Priorisation des produits non liés à la défense***

Or. en

Amendement 1238
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 47 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Commandes prioritaires	Commandes prioritaires ***en cas de crise d'approvisionnement***

Or. en

Amendement 1239
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Commandes ***prioritaires***	***Nouvelle priorisation des*** commandes

Or. en

Amendement 1240
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'état de crise est activé conformément à l'article 44, un État membre qui est confronté ou risque d'être confronté à de graves difficultés, soit dans la passation d'une commande, soit dans l'exécution d'un contrat de fourniture de produits de défense essentiels en raison de pénuries ou de risques graves de pénurie tout au long d'une chaîne d'approvisionnement critique de l'Union dans le secteur de la défense, peut demander à la Commission d'exiger d'une entreprise qu'elle accepte ou priorise une commande de produits nécessaires en cas de crise, qui ne sont	***supprimé***

pas des produits liés à la défense (ci-après la «commande prioritaire»).

Or. en

Amendement 1241
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'état de crise est activé conformément à l'article 44, un État membre qui est confronté ou risque d'être confronté à de graves difficultés, soit dans la passation d'une commande, soit dans l'exécution d'un contrat de fourniture de produits de défense essentiels en raison de pénuries ou de risques graves de pénurie tout au long d'une chaîne d'approvisionnement critique de l'Union dans le secteur de la défense, peut ***demander à*** la Commission ***d'exiger d'une entreprise qu'elle accepte ou priorise une commande de produits nécessaires en cas de crise, qui ne sont pas des produits liés à la défense (ci-après la «commande prioritaire»)***.	1. Lorsque l'état de crise est activé conformément à l'article 44, un État membre qui est confronté ou risque d'être confronté à de graves difficultés, soit dans la passation d'une commande, soit dans l'exécution d'un contrat de fourniture de produits de défense essentiels en raison de pénuries ou de risques graves de pénurie tout au long d'une chaîne d'approvisionnement critique de l'Union dans le secteur de la défense, peut ***informer*** la Commission ***de ces difficultés***.

Or. en

Amendement 1242
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'état de crise est activé conformément à l'article 44, un État membre qui est confronté ou risque d'être confronté à de graves difficultés, soit dans	1. Lorsque l'état de crise est activé conformément à l'article 44, un État membre qui est confronté ou risque d'être confronté à de graves difficultés, soit dans

la passation d'une commande, soit dans l'exécution d'un contrat de fourniture de produits de ***défense essentiels*** en raison de pénuries ou de risques graves de pénurie tout au long d'une chaîne d'approvisionnement critique de l'Union dans le secteur de la défense, peut demander à la Commission d'exiger d'une entreprise qu'elle accepte ou priorise une commande de produits nécessaires en cas de crise, qui ne sont pas des produits liés à la défense (ci-après la «***commande prioritaire***»).	la passation d'une commande, soit dans l'exécution d'un contrat de fourniture de produits ***nécessaires en cas*** de ***crise*** en raison de pénuries ou de risques graves de pénurie tout au long d'une chaîne d'approvisionnement critique de l'Union dans le secteur de la défense, peut demander à la Commission d'exiger d'une entreprise ***établie sur son territoire*** qu'elle accepte ou priorise une commande de produits nécessaires en cas de crise, qui ne sont pas des produits liés à la défense (ci-après la «***priorisation des produits non liés à la défense***»).

Or. en

Amendement 1243
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'état de crise est activé conformément à l'article 44, un État membre qui est confronté ou risque d'être confronté à de graves difficultés, soit dans la passation d'une commande, soit dans l'exécution d'un contrat de fourniture de produits de défense essentiels en raison de pénuries ou de risques graves de pénurie tout au long d'une chaîne d'approvisionnement critique de l'Union dans le secteur de la défense, peut demander à la Commission d'exiger d'une entreprise qu'elle accepte ou priorise une commande de produits nécessaires en cas de crise, ***qui ne sont pas des produits liés à la défense*** (ci-après la «commande prioritaire»).	1. Lorsque l'état de crise est activé conformément à l'article 44, un État membre qui est confronté ou risque d'être confronté à de graves difficultés, soit dans la passation d'une commande, soit dans l'exécution d'un contrat de fourniture de produits de défense essentiels en raison de pénuries ou de risques graves de pénurie tout au long d'une chaîne d'approvisionnement critique de l'Union dans le secteur de la défense, peut demander à la Commission d'exiger d'une entreprise qu'elle accepte ou priorise une commande de produits nécessaires en cas de crise, (ci-après la «commande prioritaire»).

Or. en

Amendement 1244
Christian Ehler, Angelika Niebler, Oliver Schenk

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En cas de demande telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut, après ***consultation et avec*** l'accord de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée, notifier à celle-ci son intention de lui imposer une commande prioritaire.	2. En cas de demande telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut, après ***avoir reçu*** l'accord ***préalable*** de l'État membre d'établissement ***du siège*** de l'entreprise concernée ***ainsi que de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le site de production de l'opérateur économique concerné,*** notifier à celle-ci son intention de lui imposer une commande prioritaire.

Or. en

Amendement 1245
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En cas de demande telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut***, après consultation et avec l'accord de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée,*** notifier à ***celle-ci*** son intention ***de lui imposer une commande prioritaire***.	2. En cas de demande telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut notifier à ***l'entreprise concernée*** son intention ***d'imposer une priorisation des produits non liés à la défense.***

Or. en

Amendement 1246
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En cas de demande ***telle que visée au paragraphe 1***, la Commission peut, après consultation et avec l'accord de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée, ***notifier à*** celle-ci ***son intention de lui imposer une commande prioritaire***.	2. En cas de demande ***de l'État membre adjudicateur***, la Commission peut, après consultation et avec l'accord de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée, ***ouvrir une enquête auprès de*** celle-ci ***afin d'identifier les raisons spécifiques de ces difficultés***.

Or. en

Amendement 1247
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En cas de demande telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut, ***après consultation*** et avec l'accord de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée, notifier à celle-ci son intention de lui imposer une commande prioritaire.	2. En cas de demande telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut, ***avec l'autorisation*** et avec l'accord de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée, notifier à celle-ci son intention de lui imposer une commande prioritaire.

Or. en

Amendement 1248
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En cas de demande telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut, après consultation ***et avec l'accord*** de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée, notifier à celle-ci son intention de lui imposer une	2. En cas de demande telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut, après consultation de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée, notifier à celle-ci son intention de lui imposer une commande prioritaire.

commande prioritaire.

Or. en

Amendement 1249
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***La notification*** visée au paragraphe 2 comporte ***des informations*** sur ***sa base juridique, mentionne*** le produit, ses spécifications et les quantités concernées, ainsi que ***le calendrier et le délai dans lesquels la commande devrait être exécutée, et indique*** les raisons ***justifiant le recours au mécanisme de la commande prioritaire***.	3. ***L'enquête*** visée au paragraphe 2 comporte ***une demande d'informations*** sur le produit, ses spécifications et les quantités concernées, ainsi que ***des informations sur*** les raisons ***des difficultés, telles que les pénuries d'approvisionnement en composants ou en matières premières***.

Or. en

Amendement 1250
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***À partir de la notification visée au paragraphe 2, l'entreprise répond à la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables et indique si elle peut ou non accepter la commande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige***, la Commission ***peut***, sur la base ***d'une justification de cette urgence, réduire le délai de réponse de*** l'entreprise.	4. ***Si des difficultés liées aux pénuries d'approvisionnement en composants ou en matières premières surviennent***, la Commission, ***en collaboration avec l'Agence européenne de défense, fait appel,*** sur la base ***des résultats de la cartographie visée à l'article 40, à d'autres fournisseurs au sein de l'Union et dans les pays associés, et aide*** l'entreprise ***concernée à entrer en contact. S'il n'y a pas d'autre fournisseur dans l'Union ou dans un pays associé ou si le fournisseur n'est pas disponible, la***

Commission, en collaboration avec l'Agence européenne de défense, fait appel aux fournisseurs dans les pays tiers qui, s'il s'agit de composants, les fournissent sans restriction, et aide à une mise en contact. Dans le cas où l'entreprise est une PME ou une petite entreprise à moyenne capitalisation, l'Agence européenne de défense aide l'entreprise à acheter les composants ou les matières premières nécessaires.

Or. en

Amendement 1251
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À partir de la notification visée au paragraphe 2, l'entreprise répond à la Commission dans un délai ***de cinq jours ouvrables*** et indique si elle peut ou non accepter la commande. ***Lorsque l'urgence de la situation l'exige, la Commission peut, sur la base d'une justification de cette urgence, réduire le délai de réponse de l'entreprise.***	4. À partir de la notification visée au paragraphe 2, l'entreprise répond à la Commission dans un délai ***raisonnable*** et indique si elle peut ou non accepter la commande.

Or. en

Amendement 1252
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Lorsque*** l'entreprise ***décline la commande prioritaire***, ***elle fournit une justification détaillée à*** la Commission.	5. ***Dans les cas où des difficultés surviennent en raison de la pleine utilisation des capacités de*** l'entreprise

	concernée en raison de commandes provenant de pays tiers ou de pays associés, la Commission ***et les autorités compétentes de l'État membre acheteur et de l'État membre dans lequel l'entreprise est établie prennent contact avec l'entreprise et, si l'entreprise l'accepte, avec son client, afin de parvenir à un accord mutuellement acceptable en vue d'une nouvelle priorisation des commandes***. ***Les coûts résultant de l'accord relatif à la nouvelle priorisation des commandes sont couverts par l'enveloppe financière prévue à l'article 5.***

Or. en

Amendement 1253
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Si*** l'entreprise ***accepte la commande prioritaire***, ***celle-ci est réputée acceptée aux conditions énoncées dans la commande de*** la Commission ***conformément au paragraphe 1 et*** l'entreprise est ***juridiquement liée***.	6. ***Dans les cas où des difficultés surviennent en raison de la pleine utilisation des capacités de*** l'entreprise ***concernée à la suite de commandes émanant d'un État membre***, la Commission ***s'engage avec l'État membre qui a passé la commande, l'État membre acheteur et l'État membre dans lequel*** l'entreprise est ***établie à trouver un accord mutuellement acceptable pour la distribution du produit, en tenant dûment compte des intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense***.

Or. en

Amendement 1254
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si l'entreprise notifiée rejette la commande prioritaire, la commande est réputée refusée. Compte tenu des justifications invoquées par l'entreprise, la Commission peut:	7. Si l'entreprise notifiée rejette la commande prioritaire, la commande est réputée refusée. Compte tenu des justifications invoquées par l'entreprise, ***et compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'Union, des États membres et des citoyens de l'Union,*** la Commission peut:

Or. en

Amendement 1255
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si l'entreprise ***notifiée rejette la commande prioritaire, la commande est réputée refusée. Compte tenu des justifications invoquées par*** l'entreprise, ***la Commission peut:***	7. Si l'entreprise ***refuse de s'engager avec la Commission et les autorités compétentes de l'État membre acheteur et de l'État membre dans lequel*** l'entreprise ***est établie, ou refuse d'exécuter l'accord conclu***, ***elle fait l'objet de mesures correctives conformément à l'article 55.***

Or. en

Amendement 1256
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) s'abstenir de donner suite à la commande;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1257
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) obliger, par la voie d'actes d'exécutions, l'entreprise concernée à accepter ou à exécuter la commande prioritaire à un prix juste et raisonnable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1258
András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) obliger, ***par la voie d'actes d'exécutions***, l'entreprise concernée à accepter ou à exécuter la commande prioritaire à un prix juste et raisonnable.	b) obliger, ***après consultation des autorités nationales compétentes***, l'entreprise concernée à accepter ou à exécuter la commande prioritaire à un prix juste et raisonnable.

Or. en

Amendement 1259
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission tient compte des objections soulevées par l'entreprise en vertu du paragraphe 7 et expose les	***supprimé***

raisons pour lesquelles, conformément au principe de proportionnalité et aux droits fondamentaux accordés à l'entreprise en vertu de la charte des droits fondamentaux de l'Union, il était nécessaire d'adopter l'acte d'exécution visé au paragraphe 7, point b), à la lumière des circonstances décrites au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1260
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. La Commission énonce la base juridique de la commande prioritaire, fixe le délai d'exécution de la commande et définit le produit, les spécifications, le volume et tout autre paramètre à respecter dans l'acte d'exécution visé au paragraphe 7, point b). La Commission y indique également les sanctions prévues à l'article 55 en cas de non-respect de l'obligation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1261
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Lorsque l'entreprise a accepté la commande prioritaire de la Commission conformément au paragraphe 6 ou lorsque la Commission a adopté un acte	***supprimé***

d'exécution en vertu du paragraphe 7, point b), la commande prioritaire:

a) est passé à un prix juste et raisonnable, en tenant dûment compte des coûts d'opportunité supportés par l'opérateur économique lorsqu'il exécute les commandes prioritaires par rapport aux obligations contractuelles existantes;

b) prévaut sur toute obligation d'exécution de droit privé ou public, à l'exception de celles qui sont directement liées aux commandes militaires.

Or. en

Amendement 1262
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 10 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) est passé à un prix juste et raisonnable, en tenant dûment compte des coûts d'opportunité supportés par l'opérateur économique lorsqu'il exécute les commandes prioritaires par rapport aux obligations contractuelles existantes;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1263
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 10 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) prévaut sur toute obligation d'exécution de droit privé ou public, à l'exception de celles qui sont directement liées aux commandes militaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1264
András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 10 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) prévaut sur toute obligation d'exécution de droit privé ou public, à l'exception de celles qui sont directement liées aux commandes militaires.	b) ***l'entreprise concernée est dûment indemnisée, car elle*** prévaut sur toute obligation d'exécution de droit privé ou public, à l'exception de celles qui sont directement liées aux commandes militaires.

Or. en

Amendement 1265
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Tout conflit entre une commande prioritaire et une mesure relevant de tout autre mécanisme de priorisation de l'Union est résolu par la Commission, sur la base de la mise en balance de l'intérêt public.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1266
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Tout conflit entre une commande prioritaire et une mesure relevant de tout autre mécanisme de priorisation de l'Union est résolu par la Commission, sur la base de la mise en balance de l'intérêt public.	11. Tout conflit entre une commande prioritaire et une mesure relevant de tout autre mécanisme de priorisation de l'Union est résolu par la Commission, sur la base de la mise en balance de l'intérêt public ***et en étroite concertation avec le Parlement européen et le Conseil***.

Or. en

Amendement 1267
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Lorsque l'entreprise a accepté la commande de la Commission conformément au paragraphe 6 ou lorsque la Commission a adopté un acte d'exécution en vertu du paragraphe 7, point b), l'entreprise peut demander à la Commission de réexaminer la commande prioritaire lorsqu'elle l'estime dûment justifié sur la base de l'un des motifs suivants:	***supprimé***
a) l'entreprise n'est pas en mesure d'honorer la commande prioritaire en raison d'une capacité potentielle ou réelle de production insuffisante, même dans le cadre d'un traitement préférentiel de la commande;	
b) l'acceptation de la commande représenterait une charge économique déraisonnable et placerait l'entreprise dans une situation particulièrement difficile.	

Or. en

Amendement 1268
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 12 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'entreprise n'est pas en mesure d'honorer la commande prioritaire en raison d'une capacité potentielle ou réelle de production insuffisante, même dans le cadre d'un traitement préférentiel de la commande;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1269
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 12 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'acceptation de la commande représenterait une charge économique déraisonnable et placerait l'entreprise dans une situation particulièrement difficile.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1270
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. L'entreprise fournit toutes les informations pertinentes et étayées permettant à la Commission d'apprécier le bien-fondé des objections soulevées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1271
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Sur la base de l'examen des motifs et des éléments de preuve fournis par l'entreprise, la Commission peut, après consultation de l'État membre d'établissement, modifier son acte d'exécution afin de libérer partiellement ou totalement l'entreprise concernée des obligations qui lui incombent en vertu du présent article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1272
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. Le présent article est sans préjudice du recours à des mécanismes ou initiatives nationaux ayant un effet équivalent.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1273
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. Lorsqu'une entreprise établie dans l'Union fait l'objet d'une mesure d'un pays tiers comportant une ***commande prioritaire***, elle en informe la Commission. La Commission informe ensuite le ***comité*** de l'existence de cette mesure.	16. Lorsqu'une entreprise établie dans l'Union fait l'objet d'une mesure d'un pays tiers comportant une ***nouvelle priorisation des commandes***, elle en informe la Commission. La Commission informe ensuite le ***conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense*** de l'existence de cette mesure. ***Si l'entreprise concernée ne notifie pas cette mesure à la Commission, elle peut faire l'objet de mesures correctives conformément à l'article 55.***

Or. en

Amendement 1274
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17. Lorsqu'une entreprise accepte ou est contrainte d'accepter et de prioriser une commande prioritaire conformément au paragraphe 6 ou au paragraphe 7, point b), elle est protégée de toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle dans le contexte de l'exécution des commandes prioritaires. La responsabilité n'est exclue que dans la mesure où le manquement aux obligations contractuelles était nécessaire au respect de la priorisation imposée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1275
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18. Lorsqu'un opérateur économique, après avoir expressément accepté ou été contraint d'accepter de prioriser les commandes sollicitées par la Commission, intentionnellement ou par négligence grave, ne se conforme pas à l'obligation de prioriser ces commandes, il est soumis à des amendes fixées conformément à l'article 54, sauf si l'entreprise a des raisons suffisantes de ne pas se conformer à l'obligation de donner la priorité à ces commandes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1276
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. La Commission adopte un acte d'exécution établissant les modalités pratiques et opérationnelles du recours aux commandes prioritaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1277
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. La Commission adopte un acte d'exécution établissant les modalités pratiques et opérationnelles du recours aux	19. ***Au plus tard [6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement],*** la Commission adopte un acte d'exécution

commandes prioritaires.	établissant les modalités pratiques et opérationnelles du recours aux commandes prioritaires.

Or. en

Amendement 1278
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20. Les actes d'exécution visés au présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1279
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 47 bis
	Soutien aux actions d'innovation dans le domaine de la défense en cas d'urgence
	Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, les actions d'innovation liées à l'une des activités suivantes sont considérées comme éligibles au titre du programme, prévu au chapitre II:
	a) les activités visant à l'adaptation et à la modification rapides des produits civils destinés à des applications de défense;
	b) les activités visant à raccourcir très sensiblement les délais de livraison de

produits de défense;

c) les activités visant à simplifier de manière significative les spécifications techniques des produits de défense afin de permettre leur production de masse;

d) les activités visant à simplifier sensiblement le processus de production des produits de défense afin de permettre leur production de masse.

Or. en

Amendement 1280
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 47 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 47 ter
	Certification en cas d'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité
	1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, les États membres veillent à ce que les procédures administratives relatives à la certification et, le cas échéant, les adaptations techniques soient traitées le plus rapidement possible, conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales applicables.
	2. Lorsqu'un tel statut existe en droit national, la certification des produits de défense nécessaires en cas de crise se voit attribuer le statut le plus important possible au niveau national.
	3. Lorsque la présente mesure est activée, les produits de défense certifiés dans un État membre sont réputés certifiés dans un autre État membre sans être soumis à des contrôles supplémentaires.

4. L'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 48, paragraphe 3, peut prévoir des dispositions plus précises sur le champ d'application de la présente mesure.

5. La présente mesure est sans préjudice des intérêts essentiels de sécurité des États membres.

Or. en

Amendement 1281
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 47 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 47 quater
	Accélération des procédures d'octroi des autorisations à l'échelon national
	1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, et lorsqu'un tel statut existe en droit national, la planification, la construction et l'exploitation des installations de production de produits nécessaires en cas de crise se voient attribuer le statut le plus important possible au niveau national et sont traitées comme telles dans les procédures d'octroi des autorisations, y compris celles relatives aux évaluations environnementales et, si le droit national le prévoit, dans le cadre de l'aménagement du territoire.
	2. La sécurité de l'approvisionnement en produits de défense peut être considérée comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE et d'intérêt général majeur au sens de l'article 4,

paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE. Dès lors, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production connexes peuvent être considérées comme présentant un intérêt public majeur ou un intérêt général majeur, à condition que les autres conditions énoncées dans les présentes dispositions soient remplies.

Or. en

Amendement 1282
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 47 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 47 quinquies
	Priorisation des produits de défense
	Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, un État membre, qui est confronté ou risque d'être confronté à de graves difficultés, soit dans la passation d'une commande, soit dans l'exécution d'un contrat de fourniture de produits de défense en raison de pénuries ou de risques graves de pénurie de produits nécessaires en cas de crise, difficultés qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Union et de ses États membres, peut demander à la Commission d'exiger d'une entreprise établie sur son territoire qu'elle accepte ou priorise certaines commandes de produits nécessaires en cas de crise (ci-après la «priorisation des produits de défense»). Ces commandes ne peuvent concerner que des produits de défense.
	2. À la suite d'une demande visée au paragraphe 1, la Commission peut adresser une demande à l'entreprise concernée. La demande de la Commission

indique explicitement que l'opérateur économique reste libre de la refuser.

3. Lorsque l'entreprise à laquelle la demande visée au paragraphe 1 est adressée a expressément accepté la demande de priorisation des commandes, la Commission, après consultation de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée et avec son accord préalable, adopte un acte d'exécution prévoyant:

a) la base juridique des demandes prioritaires que l'entreprise doit respecter;

b) les produits nécessaires en cas de crise faisant l'objet de la demande prioritaire et la quantité dans laquelle ils doivent être fournis;

c) les délais dans lesquels la demande prioritaire doit être satisfaite;

d) les bénéficiaires de la demande prioritaire; et

e) l'exonération de responsabilité contractuelle dans les conditions prévues au paragraphe 5.

4. Les demandes prioritaires sont passées à un prix juste et raisonnable, en tenant dûment compte des coûts d'opportunité supportés par l'opérateur économique lorsqu'il exécute les demandes prioritaires par rapport aux obligations contractuelles existantes. Les demandes prioritaires prévalent sur toute obligation contractuelle privée ou publique antérieure liée aux produits faisant l'objet de la demande prioritaire en vertu du droit privé ou public.

5. L'opérateur économique faisant l'objet de cette demande prioritaire n'est pas responsable d'un manquement à une obligation contractuelle régi par le droit d'un État membre, lorsque:

a) le manquement aux obligations contractuelles est strictement nécessaire au respect de la priorisation requise;

b) l'acte d'exécution visé au paragraphe 3 a été respecté; et

c) la demande prioritaire n'a pas uniquement été acceptée dans le but d'éviter indûment une obligation d'exécution préalable.

6. Lorsqu'un opérateur économique, après avoir expressément accepté de prioriser les commandes sollicitées par la Commission, intentionnellement ou par négligence grave, ne se conforme pas à l'obligation de prioriser ces commandes, il est soumis à des amendes fixées conformément à l'article 55, sauf si l'entreprise a des raisons suffisantes de ne pas se conformer à l'obligation de prioriser ces commandes.

7. Le présent article est sans préjudice du recours à des mécanismes ou initiatives nationaux ayant un effet équivalent.

8. Lorsqu'une entreprise établie dans l'Union fait l'objet d'une mesure d'un pays tiers comportant une demande prioritaire, elle en informe la Commission. La Commission informe ensuite le comité de l'existence de cette mesure.

9. L'acte d'exécution visé au paragraphe 3 est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1283
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Chapitre IV – section 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1284
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Chapitre IV – section 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1285
Adam Bielan
au nom du groupe ECR
Rihards Kols, Michał Dworczyk, Daniel Obajtek, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Justification

Ces articles ont été supprimés dans le cadre des travaux sur le règlement ASAP en raison des différends qu'ils ont soulevés et du manque de temps pour les examiner de manière plus détaillée. Nous sommes actuellement dans la même situation d'urgence. En outre, ces dispositions représentent une intervention de grande envergure dans les prérogatives nationales et dans le fonctionnement du marché européen de la défense – aucune de ces dispositions n'a fait l'objet d'une procédure d'analyse d'impact (bien que le système lié à la sécurité de l'approvisionnement ait été initialement proposé par la Commission en 2023).

Amendement 1286
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 1287
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1288
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1289
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 48 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Activation de l'état de crise ***d'approvisionnement*** liée à la sécurité	Activation de l'état de crise liée à la sécurité

Or. en

Amendement 1290
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une crise de sécurité est survenue ou ***est réputée être survenue;***	a) une crise de sécurité est survenue ou ***il existe un risque imminent ou elle entraîne des pénuries importantes de produits de défense.***

Or. en

Amendement 1291
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) il existe des perturbations graves dans la fourniture des produits ou des obstacles graves au commerce des produits de défense dans l'Union, débouchant sur des pénuries importantes de produits de défense, de produits intermédiaires connexes ou de matières premières ou transformées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1292
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement

Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En cas de crise ***d'approvisionnement*** liée à la sécurité ou lorsque la Commission ou le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense a connaissance d'une éventuelle crise d'approvisionnement liée à la sécurité conformément à l'article 43, la Commission détermine, avec le soutien du haut représentant, si les conditions du paragraphe 1 du présent article sont remplies. Cette évaluation tient compte des éventuelles incidences et conséquences positives et négatives de l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité sur les chaînes d'approvisionnement de l'Union dans le secteur de la défense. Lorsque cette évaluation fournit des éléments concrets et fiables, la Commission peut proposer au Conseil d'activer l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité.	2. En cas de crise liée à la sécurité ou lorsque la Commission ou le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense a connaissance d'une éventuelle crise d'approvisionnement liée à la sécurité conformément à l'article 43, la Commission détermine, avec le soutien du haut représentant, si les conditions du paragraphe 1 du présent article sont remplies. Cette évaluation tient compte des éventuelles incidences et conséquences positives et négatives de l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité sur les chaînes d'approvisionnement de l'Union dans le secteur de la défense. Lorsque cette évaluation fournit des éléments concrets et fiables, la Commission peut proposer au Conseil d'activer l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité.

Or. en

Amendement 1293
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le Conseil, sur proposition de la Commission et statuant à ***la majorité qualifiée***, peut adopter un acte d'exécution activant l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité lorsque cela est approprié pour faire face à la crise, compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'Union, des États membres et des citoyens de l'Union.	3. Le Conseil, sur proposition de la Commission et statuant à ***l'unanimité***, peut adopter un acte d'exécution activant l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité lorsque cela est approprié pour faire face à la crise, compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'Union, des États membres et des citoyens de l'Union.

Or. en

Amendement 1294
András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le Conseil, sur proposition de la Commission et statuant à ***la majorité qualifiée***, peut adopter un acte d'exécution activant l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité lorsque cela est approprié pour faire face à la crise, compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'Union, des États membres et des citoyens de l'Union.	3. Le Conseil, sur proposition de la Commission et statuant à ***l'unanimité***, peut adopter un acte d'exécution activant l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité lorsque cela est approprié pour faire face à la crise, compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'Union, des États membres et des citoyens de l'Union.

Or. en

Amendement 1295
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le Conseil, sur proposition de la Commission et statuant à ***la majorité qualifiée***, peut adopter un acte d'exécution activant l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité lorsque cela est approprié pour faire face à la crise, compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'Union, des États membres et des citoyens de l'Union.	3. Le Conseil, sur proposition de la Commission et statuant à ***l'unanimité***, peut adopter un acte d'exécution activant l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité lorsque cela est approprié pour faire face à la crise, compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'Union, des États membres et des citoyens de l'Union.

Or. en

Amendement 1296
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission peut proposer une prolongation au Conseil en précisant quelles mesures il y a lieu de prolonger, lorsque l'évaluation visée au paragraphe 4 conclut qu'il convient de prolonger la période d'activation de l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité. La prolongation s'étend sur six mois maximum. Le Conseil, statuant à ***la majorité qualifiée***, peut décider à plusieurs reprises de prolonger la durée d'activation de l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité lorsque cela est approprié pour faire face à la crise, compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'Union, des États membres et des citoyens européens.	6. La Commission peut proposer une prolongation au Conseil en précisant quelles mesures il y a lieu de prolonger, lorsque l'évaluation visée au paragraphe 4 conclut qu'il convient de prolonger la période d'activation de l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité. La prolongation s'étend sur six mois maximum. Le Conseil, statuant à ***l'unanimité***, peut décider à plusieurs reprises de prolonger la durée d'activation de l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité lorsque cela est approprié pour faire face à la crise, compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'Union, des États membres et des citoyens européens.

Or. en

Amendement 1297
Adam Bielan
au nom du groupe ECR
Rihards Kols, Michał Dworczyk, Daniel Obajtek, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 49	***supprimé***
Collecte d'informations	
Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, la Commission peut prendre la mesure prévue à l'article 46 en ce qui concerne les produits de défense, conformément aux conditions qui y sont	

définies.

Or. en

Justification

Ces articles ont été supprimés dans le cadre des travaux sur le règlement ASAP en raison des différends qu'ils ont soulevés et du manque de temps pour les examiner de manière plus détaillée. Nous sommes actuellement dans la même situation d'urgence. En outre, ces dispositions représentent une intervention de grande envergure dans les prérogatives nationales et dans le fonctionnement du marché européen de la défense – aucune de ces dispositions n'a fait l'objet d'une procédure d'analyse d'impact (bien que le système lié à la sécurité de l'approvisionnement ait été initialement proposé par la Commission en 2023).

Amendement 1298
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 49	***supprimé***
Collecte d'informations	
Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, la Commission peut prendre la mesure prévue à l'article 46 en ce qui concerne les produits de défense, conformément aux conditions qui y sont définies.	

Or. en

Amendement 1299
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 49	***supprimé***

Collecte d'informations

Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, la Commission peut prendre la mesure prévue à l'article 46 en ce qui concerne les produits de défense, conformément aux conditions qui y sont définies.

Or. en

Amendement 1300
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 49	***supprimé***
Collecte d'informations	
Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, la Commission peut prendre la mesure prévue à l'article 46 en ce qui concerne les produits de défense, conformément aux conditions qui y sont définies.	

Or. en

Amendement 1301
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 49	***supprimé***
Collecte d'informations	
Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48,	

paragraphe 4, la Commission peut prendre la mesure prévue à l'article 46 en ce qui concerne les produits de défense, conformément aux conditions qui y sont définies.

Or. en

Amendement 1302
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 1303
Adam Bielan
au nom du groupe ECR
Rihards Kols, Michał Dworczyk, Daniel Obajtek, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Justification

Ces articles ont été supprimés dans le cadre des travaux sur le règlement ASAP en raison des différends qu'ils ont soulevés et du manque de temps pour les examiner de manière plus détaillée. Nous sommes actuellement dans la même situation d'urgence. En outre, ces dispositions représentent une intervention de grande envergure dans les prérogatives nationales et dans le fonctionnement du marché européen de la défense – aucune de ces dispositions n'a fait l'objet d'une procédure d'analyse d'impact (bien que le système lié à la sécurité de l'approvisionnement ait été initialement proposé par la Commission en 2023).

Amendement 1304
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 1305
Christophe Gomart, Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. fr

Amendement 1306
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1307
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1308
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 50 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Priorisation des produits de défense (***demandes*** prioritaires)	Priorisation des produits de défense (***commandes*** prioritaires pour crise liée à la sécurité)

Or. en

Amendement 1309
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, un État membre, qui est confronté ou risque d'être confronté à de graves difficultés, soit dans la passation d'une commande, soit dans l'exécution d'un contrat de fourniture de produits de défense en raison de pénuries ou de risques graves de pénurie de produits nécessaires en cas de crise, difficultés qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Union et de ses États membres, peut demander à la Commission d'exiger d'une entreprise qu'elle accepte ou priorise certaines commandes de produits nécessaires en cas	***supprimé***

de crise (ci-après les «demandes prioritaires»). Ces commandes ne peuvent concerner que des produits de défense.

Or. en

Amendement 1310
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, un État membre, qui est confronté ou risque d'être confronté à de graves difficultés, soit dans la passation d'une commande, soit dans l'exécution d'un contrat de fourniture de produits de défense ***en raison de pénuries ou de risques graves de pénurie de produits nécessaires en cas de crise***, ***difficultés*** qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Union et de ses États membres, peut demander à la Commission d'exiger d'une entreprise qu'elle accepte ou priorise certaines commandes de produits nécessaires en cas de crise ***(ci-après les «demandes prioritaires»)***. ***Ces commandes ne peuvent concerner que des produits de défense.***	1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, un État membre, qui est confronté ou risque d'être confronté à de graves difficultés, soit dans la passation d'une commande, soit dans l'exécution d'un contrat de fourniture de produits de défense qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Union et de ses États membres, peut demander à la Commission d'exiger d'une entreprise qu'elle accepte ou priorise certaines commandes de produits ***de défense et*** nécessaires en cas de crise.

Or. en

Amendement 1311
András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	1 bis. Les décisions relatives à la priorisation des produits de défense sont prises par les États membres conformément à leur souveraineté nationale et à leur politique de sécurité. La Commission n'effectue pas de demandes prioritaires qui interfèrent avec les stratégies nationales de passation de marchés, à moins que l'État membre concerné ne l'ait expressément demandé et approuvé. La souveraineté des États membres sur leur base industrielle de défense est préservée contre toute mesure obligatoire de priorisation imposée par l'Union.

Or. en

Amendement 1312
Christian Ehler, Angelika Niebler, Oliver Schenk

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En cas de demande telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut, après ***consultation et avec*** l'accord préalable de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée, ***faire obligation à celle-ci d'***accepter les demandes prioritaires. La demande de la Commission indique explicitement que l'opérateur économique reste libre de la refuser.	2. En cas de demande telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut, après ***avoir reçu*** l'accord préalable de l'État membre d'établissement ***du siège*** de l'entreprise concernée ***et de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le site de production de l'opérateur économique concerné***, ***adresser à ce dernier une demande l'invitant à*** accepter les demandes prioritaires. La demande de la Commission indique explicitement que l'opérateur économique reste libre de la refuser.

Or. en

Amendement 1313
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En cas de demande telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut, après consultation ***et avec l'accord préalable*** de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée, faire obligation à celle-ci d'accepter les ***demandes*** prioritaires. ***La demande de la Commission indique explicitement que l'opérateur économique reste libre de la refuser.***	2. En cas de demande telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut, après consultation de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée, faire obligation à celle-ci d'accepter les ***commandes*** prioritaires.

Or. en

Amendement 1314
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En cas de demande telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut, ***après consultation*** et avec l'accord préalable de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée, faire obligation à celle-ci d'accepter les demandes prioritaires. La demande de la Commission indique explicitement que l'opérateur économique reste libre de la refuser.	2. En cas de demande telle que visée au paragraphe 1, la Commission peut, ***avec l'autorisation*** et avec l'accord préalable de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée, faire obligation à celle-ci d'accepter les demandes prioritaires. La demande de la Commission indique explicitement que l'opérateur économique reste libre de la refuser.

Or. en

Amendement 1315
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Lorsque l'entreprise à laquelle la demande visée au paragraphe 1 est adressée a expressément accepté la demande de priorisation des commandes,*** la Commission, après consultation de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée ***et avec son accord préalable***, adopte un acte d'exécution prévoyant:	3. La Commission, après consultation de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée, adopte un acte d'exécution prévoyant:

Or. en

Amendement 1316
Christian Ehler, Angelika Niebler, Oliver Schenk

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque l'entreprise à laquelle la demande visée au paragraphe 1 est adressée a expressément accepté la demande de priorisation des commandes, la Commission, après ***consultation*** de l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée et ***avec son accord préalable***, adopte un acte d'exécution prévoyant:	3. Lorsque l'entreprise à laquelle la demande visée au paragraphe 1 est adressée a expressément accepté la demande de priorisation des commandes, la Commission, après ***avoir reçu l'accord préalable*** de l'État membre d'établissement ***du siège*** de l'entreprise concernée***, ainsi que de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le site de production de l'opérateur économique concerné***, adopte un acte d'exécution prévoyant:

Or. en

Amendement 1317
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la base juridique des ***demandes*** prioritaires que l'entreprise doit respecter;	a) la base juridique des ***commandes*** prioritaires que l'entreprise doit respecter;

Or. en

Amendement 1318
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les produits nécessaires en cas de crise faisant l'objet de la ***demande*** prioritaire et la quantité dans laquelle ils doivent être fournis;	b) ***les produits de défense et*** les produits nécessaires en cas de crise faisant l'objet de la ***commande*** prioritaire et la quantité dans laquelle ils doivent être fournis;

Or. en

Amendement 1319
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les délais dans lesquels la ***demande*** prioritaire doit être satisfaite;	c) les délais dans lesquels la ***commande*** prioritaire doit être satisfaite;

Or. en

Amendement 1320
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les bénéficiaires de la ***demande*** prioritaire; et	d) les bénéficiaires de la ***commande*** prioritaire; et

Or. en

Amendement 1321
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) les sanctions prévues à l'article 55 en cas de non-respect de l'obligation par les entreprises visées au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1322
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les ***demandes*** prioritaires sont passées à un prix juste et raisonnable, en tenant dûment compte des coûts d'opportunité supportés par l'opérateur économique lorsqu'il exécute les demandes prioritaires par rapport aux obligations contractuelles existantes. ***Les demandes prioritaires prévalent*** sur toute obligation contractuelle privée ou publique antérieure liée aux produits faisant l'objet de la ***demande*** prioritaire en vertu du droit privé ou public.	4. Les ***commandes*** prioritaires sont passées à un prix juste et raisonnable, en tenant dûment compte des coûts d'opportunité supportés par l'opérateur économique lorsqu'il exécute les demandes prioritaires par rapport aux obligations contractuelles existantes. ***La commande prioritaire prévaut*** sur toute obligation contractuelle privée ou publique antérieure liée aux produits faisant l'objet de la ***commande*** prioritaire en vertu du droit privé ou public.

Or. en

Amendement 1323
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'opérateur économique faisant l'objet de cette ***demande*** prioritaire n'est pas responsable d'un manquement à une obligation contractuelle régi par le droit d'un État membre, lorsque:	5. L'opérateur économique faisant l'objet de cette ***commande*** prioritaire n'est pas responsable d'un manquement à une obligation contractuelle régi par le droit d'un État membre, lorsque:

Or. en

Amendement 1324
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'un opérateur économique, après avoir expressément ***accepté de prioriser les commandes sollicitées*** par la Commission, intentionnellement ou par négligence grave, ne se conforme pas à l'obligation de prioriser ces commandes, il est soumis à des amendes fixées conformément à l'article 55, sauf si l'entreprise a des raisons suffisantes de ne pas se conformer à l'obligation de prioriser ces commandes.	6. Lorsqu'un opérateur économique, après avoir expressément ***accusé réception de la commande sollicitée*** par la Commission, intentionnellement ou par négligence grave, ne se conforme pas à l'obligation de prioriser ces commandes, il est soumis à des amendes fixées conformément à l'article 55, sauf si l'entreprise a des raisons suffisantes de ne pas se conformer à l'obligation de prioriser ces commandes.

Or. en

Amendement 1325

Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 51	***supprimé***
Transferts intra-UE de produits de défense	
1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, et sans préjudice de la directive 2009/43/CE et des prérogatives des États membres au titre de ladite directive, les États membres veillent à ce que les demandes relatives aux transferts intra-UE soient traitées de manière efficace et en temps utile. À cette fin, toutes les autorités nationales concernées veillent à ce que toute demande soit traitée dans un délai maximal de deux jours ouvrables.	
2. Les transferts de produits nécessaires en cas de crise ne peuvent être considérés comme sensibles au sens de l'article 4, paragraphe 8, de la directive 2009/43/CE.	
3. Les États membres s'abstiennent d'imposer des restrictions au transfert de produits de défense au sens de l'article 2 de la directive 2009/43/CE à l'intérieur de l'Union. Lorsque les États membres imposent de telles restrictions pour des raisons de sécurité ou de défense, cela n'est fait que si ces restrictions sont:	
a) transparentes, c'est-à-dire prévues dans des déclarations/documents publics;	
b) dûment motivées, c'est-à-dire que les raisons et le lien avec la sécurité ou la défense doivent être précisés;	
c) proportionnées, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire;	
d) pertinentes et spécifiques, c'est-à-dire qu'une restriction doit être spécifique à	

un produit lié à la défense ou à une catégorie de produits liés à la défense;

e) non discriminatoires.

Or. en

Amendement 1326
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 51	***supprimé***
Transferts intra-UE de produits de défense	
1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, et sans préjudice de la directive 2009/43/CE et des prérogatives des États membres au titre de ladite directive, les États membres veillent à ce que les demandes relatives aux transferts intra-UE soient traitées de manière efficace et en temps utile. À cette fin, toutes les autorités nationales concernées veillent à ce que toute demande soit traitée dans un délai maximal de deux jours ouvrables.	
2. Les transferts de produits nécessaires en cas de crise ne peuvent être considérés comme sensibles au sens de l'article 4, paragraphe 8, de la directive 2009/43/CE.	
3. Les États membres s'abstiennent d'imposer des restrictions au transfert de produits de défense au sens de l'article 2 de la directive 2009/43/CE à l'intérieur de l'Union. Lorsque les États membres imposent de telles restrictions pour des raisons de sécurité ou de défense, cela n'est fait que si ces restrictions sont:	
a) transparentes, c'est-à-dire prévues dans des déclarations/documents publics;	

b) dûment motivées, c'est-à-dire que les raisons et le lien avec la sécurité ou la défense doivent être précisés;

c) proportionnées, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire;

d) pertinentes et spécifiques, c'est-à-dire qu'une restriction doit être spécifique à un produit lié à la défense ou à une catégorie de produits liés à la défense;

e) non discriminatoires.

Or. en

Amendement 1327
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article ***48, paragraphe 4***, et sans préjudice de la directive 2009/43/CE et des prérogatives des États membres au titre de ladite directive, les États membres veillent à ce que les demandes relatives aux transferts intra-UE soient traitées de manière efficace et en temps utile. À cette fin, toutes les autorités nationales concernées veillent à ce que toute demande soit traitée dans un délai maximal de deux jours ouvrables.	1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article ***47***, et sans préjudice de la directive 2009/43/CE et des prérogatives des États membres au titre de ladite directive, les États membres veillent à ce que les demandes relatives aux transferts intra-UE soient traitées de manière efficace et en temps utile. À cette fin, toutes les autorités nationales concernées veillent à ce que toute demande soit traitée dans un délai maximal de deux jours ouvrables.

Or. en

Amendement 1328
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le Conseil active ***la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4***, et sans préjudice de la directive 2009/43/CE et des prérogatives des États membres au titre de ladite directive, les États membres veillent à ce que les demandes relatives aux transferts intra-UE soient traitées de manière efficace et en temps utile. À cette fin, toutes les autorités nationales concernées veillent à ce que toute demande soit traitée dans un délai maximal de deux jours ouvrables.	1. Lorsque le Conseil active ***l'état de crise d'approvisionnement***, et sans préjudice de la directive 2009/43/CE et des prérogatives des États membres au titre de ladite directive, les États membres veillent à ce que les demandes relatives aux transferts intra-UE soient traitées de manière efficace et en temps utile. À cette fin, toutes les autorités nationales concernées veillent à ce que toute demande soit traitée dans un délai maximal de deux jours ouvrables.

Or. en

Amendement 1329
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les transferts de produits nécessaires en cas de crise ***ne peuvent*** être considérés comme sensibles au sens de l'article 4, paragraphe 8, de la directive 2009/43/CE.	2. Les transferts de produits nécessaires en cas de crise ***pourraient*** être considérés comme sensibles au sens de l'article 4, paragraphe 8, de la directive 2009/43/CE.

Or. en

Amendement 1330
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Par dérogation à l'article 4,

paragraphe 1, de la directive 2009/43/CE, le transfert entre États membres des produits de défense tels que définis à l'article 2 de la directive 2009/43/CE n'est pas soumis à autorisation.

Or. en

Amendement 1331
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres s'abstiennent d'imposer des restrictions au transfert de produits de défense au sens de l'article 2 de la directive 2009/43/CE à l'intérieur de l'Union. Lorsque les États membres imposent de telles restrictions pour des raisons de sécurité ou de défense, cela n'est fait que si ces restrictions sont:	***supprimé***
a) transparentes, c'est-à-dire prévues dans des déclarations/documents publics;	
b) dûment motivées, c'est-à-dire que les raisons et le lien avec la sécurité ou la défense doivent être précisés;	
c) proportionnées, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire;	
d) pertinentes et spécifiques, c'est-à-dire qu'une restriction doit être spécifique à un produit lié à la défense ou à une catégorie de produits liés à la défense;	
e) non discriminatoires.	

Or. en

Amendement 1332
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres s'abstiennent d'imposer des restrictions au transfert de produits de défense au sens de l'article 2 de la directive 2009/43/CE à l'intérieur de l'Union. Lorsque les États membres imposent de telles restrictions pour des raisons de sécurité ou de défense, cela n'est fait que si ces restrictions sont:	3. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 1333
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) transparentes, c'est-à-dire prévues dans des déclarations/documents publics;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1334
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) dûment motivées, c'est-à-dire que les raisons et le lien avec la sécurité ou la défense doivent être précisés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1335
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) proportionnées, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1336
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) pertinentes et spécifiques, c'est-à-dire qu'une restriction doit être spécifique à un produit lié à la défense ou à une catégorie de produits liés à la défense;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1337
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) non discriminatoires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1338
Morten Løkkegaard, João Cotrim De Figueiredo

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission établit des lignes directrices communes au niveau de l'Union pour réduire la charge administrative des transferts intra-UE des produits de défense, élabore des mécanismes pour la reconnaissance mutuelle de la documentation et des certifications dans le commerce intra-UE de la défense, et établit un cadre unifié pour simplifier les partenariats public-privé pour les projets de défense d'intérêt commun pour l'Union.

Or. en

Amendement 1339
Nathalie Loiseau, Ivars Ijabs, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Bart Groothuis, Marjan Šarec, Christophe Grudler, Petras Auštrevičius, Lucia Yar, Michał Kobosko

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Un mécanisme de déploiement rapide des stocks communs sera disponible, les plaçant dans ou à proximité des États membres les plus vulnérables, en particulier ceux du flanc oriental, afin de garantir une disponibilité immédiate en cas d'attaque.

Or. en

Amendement 1340

Katri Kulmuni, Sigrid Friis, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Un mécanisme de déploiement rapide des stocks communs sera disponible, les plaçant à proximité des États membres les plus vulnérables, en particulier ceux situés à la frontière orientale, afin de garantir une disponibilité immédiate en cas d'attaque.

Or. en

Amendement 1341
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 52	***supprimé***
Soutien aux actions d'innovation dans le domaine de la défense en cas d'urgence	
Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, les actions d'innovation liées à l'une des activités suivantes sont considérées comme éligibles au titre du programme, prévu au chapitre II:	
a) les activités visant à l'adaptation et à la modification rapides des produits civils destinés à des applications de défense;	
b) les activités visant à raccourcir très sensiblement les délais de livraison de produits de défense;	
c) les activités visant à simplifier de manière significative les spécifications techniques des produits de défense afin de permettre leur production de masse;	

d) les activités visant à simplifier sensiblement le processus de production des produits de défense afin de permettre leur production de masse.

Or. en

Amendement 1342
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 52 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien aux actions d'innovation dans le domaine de la défense ***en cas d'urgence***	Actions d'innovation dans le domaine de la défense

Or. en

Amendement 1343
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, les actions d'innovation liées à l'une des activités suivantes sont considérées comme éligibles au titre du programme**,** prévu au chapitre II:	Les actions d'innovation liées à l'une des activités suivantes sont considérées comme éligibles au titre du programme prévu au chapitre II:

Or. en

Amendement 1344
Michael Gahler

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article ***48, paragraphe 4***, les actions d'innovation liées à l'une des activités suivantes sont considérées comme éligibles au titre du programme, prévu au chapitre II:	Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article ***47***, les actions d'innovation liées à l'une des activités suivantes sont considérées comme éligibles au titre du programme, prévu au chapitre II:

Or. en

Amendement 1345
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les activités visant à l'adaptation et à la modification rapides des produits civils destinés à des applications de défense;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1346
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les activités visant à l'adaptation et à la modification rapides des produits civils destinés à des applications de défense;	a) les activités visant à l'adaptation et à la modification rapides des produits civils ***conformes au droit applicable de l'Union et*** destinés à des applications de défense;

Or. en

Amendement 1347
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les activités visant à simplifier sensiblement le processus de production des produits de défense afin de permettre leur production de masse.	d) les activités visant à simplifier sensiblement le processus de production des produits de défense afin de permettre leur production de masse ***sans porter atteinte aux normes environnementales, sociales et sanitaires et aux droits fondamentaux***.

Or. en

Amendement 1348
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 52 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les activités visant à remplacer les composants par des alternatives disponibles dans l'Union, facilement adaptables ou pouvant être développées en temps utile par des entités économiques au sein de l'Union;

Or. en

Amendement 1349
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 52 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission, en collaboration avec le

pôle d'innovation dans le domaine de la défense de l'Agence européenne de défense, identifie les mesures possibles et évalue leur mise en œuvre en temps utile, tout en tenant compte des effets à long terme sur la réduction des dépendances extérieures, ainsi que des implications financières des activités visées à l'article 52, paragraphe 1, et informe, en temps utile, le Conseil, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense et le Parlement européen, en collaboration avec l'Agence européenne de défense.

Or. en

Amendement 1350
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 52 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les actions d'innovation visées au paragraphe 1 garantissent le plein respect des normes environnementales, sociales et de santé humaine, et ne sauraient porter atteinte aux droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 1351
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 52 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Tout soutien public aux actions d'innovation en matière de défense devrait conduire à l'obtention d'une

propriété publique proportionnelle des droits de propriété intellectuelle

Or. en

Amendement 1352
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 52 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Après une évaluation positive des conclusions de la Commission et de l'Agence européenne de défense par le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense, la Commission peut adopter un acte d'exécution afin d'engager en temps voulu un soutien financier pour l'action identifiée au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 1353
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 53	***supprimé***
Certification en cas d'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité	
1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, les États membres veillent à ce que les procédures administratives relatives à la certification et, le cas échéant, les adaptations techniques soient traitées le plus rapidement possible, conformément aux dispositions	

législatives et réglementaires nationales applicables.

2. Lorsqu'un tel statut existe en droit national, la certification des produits de défense nécessaires en cas de crise se voit attribuer le statut le plus important possible au niveau national.

3. Lorsque la présente mesure est activée, les produits de défense certifiés dans un État membre sont réputés certifiés dans un autre État membre sans être soumis à des contrôles supplémentaires.

4. L'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 48, paragraphe 3, peut prévoir des dispositions plus précises sur le champ d'application de la présente mesure.

5. La présente mesure est sans préjudice des intérêts essentiels de sécurité des États membres.

Or. en

Amendement 1354
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo

Proposition de règlement
Article 53 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Certification en cas d'état de crise ***d'approvisionnement*** liée à la sécurité	Certification en cas d'état de crise liée à la sécurité

Or. en

Amendement 1355
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article ***48, paragraphe 4***, les États membres veillent à ce que les procédures administratives relatives à la certification et, le cas échéant, les adaptations techniques soient traitées le plus rapidement possible, conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales applicables.	1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article ***44***, les États membres veillent à ce que les procédures administratives relatives à la certification et, le cas échéant, les adaptations techniques soient traitées le plus rapidement possible, conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales applicables.

Or. en

Amendement 1356
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un tel statut existe en droit national, la certification des produits de défense nécessaires en cas de crise se voit attribuer le statut le plus important possible au niveau national.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1357
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la présente mesure est activée, les produits de défense certifiés dans un État membre sont réputés certifiés dans un autre État membre sans être soumis à des contrôles supplémentaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1358
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 54	***supprimé***
Accélération des procédures d'octroi des autorisations à l'échelon national	
1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, et lorsqu'un tel statut existe en droit national, la planification, la construction et l'exploitation des installations de production de produits nécessaires en cas de crise se voient attribuer le statut le plus important possible au niveau national et sont traitées comme telles dans les procédures d'octroi des autorisations, y compris celles relatives aux évaluations environnementales et, si le droit national le prévoit, dans le cadre de l'aménagement du territoire.	
2. La sécurité de l'approvisionnement en produits de défense peut être considérée comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE et d'intérêt général majeur au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE. Dès lors, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production connexes peuvent être considérées comme présentant un intérêt public majeur ou un intérêt général majeur, à condition que les autres conditions énoncées dans les présentes dispositions soient remplies.	

Or. en

Amendement 1359
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, et lorsqu'un tel statut existe en droit national, la planification, la construction et l'exploitation des installations de production de produits nécessaires en cas de crise se voient attribuer le statut le plus important possible au niveau national et sont traitées comme telles dans les procédures d'octroi des autorisations, y compris celles relatives aux évaluations environnementales et, si le droit national le prévoit, dans le cadre de l'aménagement du territoire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1360
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, et lorsqu'un tel statut existe en droit national, la planification, la construction et l'exploitation des installations de production de produits nécessaires en cas de crise se voient attribuer le statut le plus	1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article 48, paragraphe 4, et lorsqu'un tel statut existe en droit national, la planification, la construction et l'exploitation des installations de production de produits ***de défense et*** nécessaires en cas de crise se voient

important possible au niveau national et sont traitées comme telles dans les procédures d'octroi des autorisations, y compris celles relatives aux évaluations environnementales et, si le droit national le prévoit, dans le cadre de l'aménagement du territoire.	attribuer le statut le plus important possible au niveau national et sont traitées comme telles dans les procédures d'octroi des autorisations, y compris celles relatives aux évaluations environnementales et, si le droit national le prévoit, dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Or. en

Amendement 1361
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article ***48, paragraphe 4***, et lorsqu'un tel statut existe en droit national, la planification, la construction et l'exploitation des installations de production de produits nécessaires en cas de crise se voient attribuer le statut le plus important possible au niveau national et sont traitées comme telles dans les procédures d'octroi des autorisations, y compris celles relatives aux évaluations environnementales et, si le droit national le prévoit, dans le cadre de l'aménagement du territoire.	1. Lorsque le Conseil active la présente mesure conformément à l'article ***44***, et lorsqu'un tel statut existe en droit national, la planification, la construction et l'exploitation des installations de production de produits nécessaires en cas de crise se voient attribuer le statut le plus important possible au niveau national et sont traitées comme telles dans les procédures d'octroi des autorisations, y compris celles relatives aux évaluations environnementales et, si le droit national le prévoit, dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Or. en

Amendement 1362
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. La sécurité de l'approvisionnement en produits de défense peut être considérée comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE et d'intérêt général majeur au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE. Dès lors, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production connexes peuvent être considérées comme présentant un intérêt public majeur ou un intérêt général majeur, à condition que les autres conditions énoncées dans les présentes dispositions soient remplies.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1363
Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La sécurité de l'approvisionnement en produits de défense peut être considérée comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE ***et*** d'intérêt général majeur au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE. Dès lors, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production connexes peuvent être considérées comme présentant un intérêt public majeur ou un intérêt général majeur, à condition que les autres conditions énoncées dans les présentes dispositions soient remplies.	2. La sécurité de l'approvisionnement en produits de défense peut être considérée comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE***,*** d'intérêt général majeur au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60***, et d'intérêt public majeur au sens de l'article 15, paragraphe 7, point c), de la directive 2010/75/UE***. Dès lors, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production connexes peuvent être considérées comme présentant un intérêt public majeur ou un intérêt général majeur, à condition que les autres conditions énoncées dans les présentes dispositions soient remplies. ***Ces***

installations peuvent également être considérées comme relevant de l'article 1, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE.

Or. en

Justification

Compte tenu de l'urgence de renforcer les capacités industrielles de défense, il est essentiel d'obtenir plus rapidement les autorisations nécessaires à l'agrandissement des installations de production. Par conséquent, cet amendement reprend une autre dérogation d'intérêt public supérieur existant pour la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, et relève d'une dérogation existante de l'article 1, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, qui indique que les États membres peuvent décider, au cas par cas, si le droit national le prévoit, de ne pas appliquer cette directive aux projets servant les objectifs de la défense nationale.

Amendement 1364
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 54 bis
	Continuité de la production des produits de défense concernés
	1. Les États membres peuvent décider de recourir aux dérogations prévues à l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2003/88/CE, ou d'encourager les entreprises produisant des produits de défense à y recourir, afin de permettre l'extension des équipes de travail et de faciliter ainsi la continuité de la production de produits liés à la défense, s'ils le jugent nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement.
	2. À cette fin et lorsqu'une autorisation préalable est requise, toutes les autorités nationales concernées veillent à ce que les demandes émanant d'entités produisant des produits pertinents pour la défense ou faisant partie de la chaîne

		d'approvisionnement de ces produits soient traitées le plus rapidement possible, conformément à la législation, afin d'utiliser ces dérogations.

Or. en

Amendement 1365
Christophe Gomart, Željana Zovko

Proposition de règlement
Chapitre IV – section 5

Texte proposé par la Commission		*Amendement*
5	***[...]***	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1366
Michael Gahler

Proposition de règlement
Chapitre IV – section 5 – titre

Texte proposé par la Commission		*Amendement*
5	***Sanctions***	5 ***Mesures correctives***

Or. en

Amendement 1367
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 1368
Adam Bielan
au nom du groupe ECR
Rihards Kols, Michał Dworczyk, Daniel Obajtek, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Justification

Ces articles ont été supprimés dans le cadre des travaux sur le règlement ASAP en raison des différends qu'ils ont soulevés et du manque de temps pour les examiner de manière plus détaillée. Nous sommes actuellement dans la même situation d'urgence. En outre, ces dispositions représentent une intervention de grande envergure dans les prérogatives nationales et dans le fonctionnement du marché européen de la défense – aucune de ces dispositions n'a fait l'objet d'une procédure d'analyse d'impact (bien que le système lié à la sécurité de l'approvisionnement ait été initialement proposé par la Commission en 2023).

Amendement 1369
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 55 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sanctions	***Mesures correctives***

Or. en

Amendement 1370
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution, imposer aux entreprises ou associations, y compris à leurs propriétaires ou leurs représentants, qui sont destinataires des mesures de collecte d'informations visées aux articles 46 et 48, ou de toute obligation d'informer la Commission d'une obligation instituée par un pays tiers en application de l'article 47, paragraphe 16, et de l'article 50, paragraphe 8, ou de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise conformément aux articles 47 ou 49, lorsqu'elle le juge nécessaire et proportionné:

a) des amendes n'excédant pas un montant de 300 000 EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, fournit des renseignements inexacts, incomplets ou trompeurs en réponse à une demande faite en application des articles 46 et 48, ou ne fournit pas ces renseignements dans le délai prescrit;

b) des amendes n'excédant pas un montant de 150 000 EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation d'informer la Commission d'une obligation instituée par un pays tiers en application de l'article 47, paragraphe 16, et de l'article 50, paragraphe 8;

c) des astreintes n'excédant pas 1,5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent pour chaque jour ouvrable de non-conformité à compter de la date fixée dans la décision dans laquelle la commande prioritaire a été émise, lorsqu'elle ne respecte pas, intentionnellement ou par négligence grave, l'obligation de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise conformément à l'article 47. Lorsque l'entreprise concernée est une PME, les astreintes infligées ne dépassent pas 0,5 % du chiffre d'affaires journalier

supprimé

moyen réalisé au cours de l'exercice précédent;

d) des amendes n'excédant pas un montant de 300 000 EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise en application de l'article 49.

Or. en

Amendement 1371
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution, imposer aux entreprises ou associations, y compris à leurs propriétaires ou leurs représentants, qui sont destinataires des mesures de collecte d'informations visées ***aux articles*** 46 ***et 48***, ou de toute obligation d'informer la Commission d'une obligation instituée par un pays tiers en application de l'article 47, paragraphe 16, ***et de l'article 50, paragraphe 8,*** ou ***de prioriser*** la production de produits nécessaires en cas de crise conformément ***aux articles*** 47 ***ou 49***, lorsqu'elle le juge nécessaire et proportionné:	1. La Commission peut***, après consultation du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense et de l'État membre dans lequel l'entreprise est établie***, par voie d'acte d'exécution, imposer aux entreprises ou associations, y compris à leurs propriétaires ou leurs représentants, qui sont destinataires des mesures de collecte d'informations visées ***à l'article*** 46, ou de toute obligation d'informer la Commission d'une obligation instituée par un pays tiers en application de l'article 47, paragraphe 16, ou ***refuse l'engagement ou l'exécution d'un accord conclu dans le cadre d'un processus de modification de l'ordre des priorités pour*** la production de produits nécessaires en cas de crise conformément ***à l'article*** 47, lorsqu'elle le juge nécessaire et proportionné:

Or. en

Amendement 1372

András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution, imposer aux entreprises ou associations, y compris à leurs propriétaires ou leurs représentants, qui sont destinataires des mesures de collecte d'informations visées aux articles 46 et 48, ou de toute obligation d'informer la Commission d'une obligation instituée par un pays tiers en application de l'article 47, paragraphe 16, et de l'article 50, paragraphe 8, ou de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise conformément aux articles 47 ou 49, lorsqu'elle le juge nécessaire et proportionné:	1. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution ***et en veillant à ce que les autorités nationales compétentes soient dûment consultées avant l'adoption de l'acte d'exécution***, imposer aux entreprises ou associations, y compris à leurs propriétaires ou leurs représentants, qui sont destinataires des mesures de collecte d'informations visées aux articles 46 et 48, ou de toute obligation d'informer la Commission d'une obligation instituée par un pays tiers en application de l'article 47, paragraphe 16, et de l'article 50, paragraphe 8, ou de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise conformément aux articles 47 ou 49, lorsqu'elle le juge nécessaire et proportionné:

Or. en

Amendement 1373
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution, imposer aux entreprises ou associations, y compris à leurs propriétaires ou leurs représentants, qui sont destinataires des mesures de collecte d'informations visées aux articles 46 et 48, ou de toute obligation d'informer la Commission d'une obligation instituée par un pays tiers en application de l'article 47, paragraphe 16, et de l'article 50,	1. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution, imposer aux entreprises ou associations, y compris à leurs propriétaires ou leurs représentants, qui sont destinataires des mesures de collecte d'informations visées aux articles 46 et 48, ou de toute obligation d'informer la Commission d'une obligation instituée par un pays tiers en application de l'article 47, paragraphe 16, et de l'article 50,

paragraphe 8, ou de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise conformément aux articles 47 ***ou*** 49, lorsqu'elle le juge nécessaire et proportionné:	paragraphe 8, ou de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise ***et de produits de défense*** conformément aux articles 47***,*** 49 ***et 50***, lorsqu'elle le juge nécessaire et proportionné:

Or. en

Amendement 1374
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***des amendes n'excédant pas un montant de 300 000 EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, fournit des renseignements inexacts, incomplets ou trompeurs en réponse à une demande faite en application des articles 46 et 48, ou ne fournit pas ces renseignements dans le délai prescrit***;	a) ***la suspension du financement accordé à l'entreprise concernée en vertu du présent règlement***;

Or. en

Amendement 1375
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des amendes n'excédant pas ***un montant de 300 000 EUR***, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, fournit des renseignements inexacts, incomplets ou trompeurs en réponse à une demande faite en application des articles 46 et 48, ou ne fournit pas ces renseignements dans le	a) des amendes n'excédant pas ***1 % du chiffre d'affaires annuel net mondial de l'entreprise***, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, fournit des renseignements inexacts, incomplets ou trompeurs en réponse à une demande faite en application des articles 46 et 48, ou ne fournit pas ces

délai prescrit;	renseignements dans le délai prescrit;

Or. en

Amendement 1376
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des amendes n'excédant pas un montant de 300 000 EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, fournit des renseignements inexacts, incomplets ou trompeurs en réponse à une demande faite en application des articles 46 et 48***, ou ne fournit pas ces renseignements dans le délai prescrit***;	a) des amendes n'excédant pas un montant de 300 000 EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, fournit des renseignements inexacts, incomplets ou trompeurs en réponse à une demande faite en application des articles 46 et 48;

Or. en

Amendement 1377
Elena Donazzan, Alberico Gambino

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des amendes n'excédant pas un montant de ***300 000*** EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, fournit des renseignements inexacts, incomplets ou trompeurs en réponse à une demande faite en application des articles 46 et 48, ou ne fournit pas ces renseignements dans le délai prescrit;	a) des amendes n'excédant pas un montant de ***100 000*** EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, fournit des renseignements inexacts, incomplets ou trompeurs en réponse à une demande faite en application des articles 46 et 48, ou ne fournit pas ces renseignements dans le délai prescrit;

Or. en

Amendement 1378
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des amendes n'excédant pas un montant de 150 000 EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation d'informer la Commission d'une obligation instituée par un pays tiers en application de l'article 47, paragraphe 16, et de l'article 50, paragraphe 8;	b) des amendes n'excédant pas un montant de 150 000 EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation d'informer la Commission d'une obligation instituée par un pays tiers en application de l'article 47, paragraphe 16, et de l'article 50, paragraphe 8; ***ou ne fournit pas les informations dans le délai prescrit conformément aux exigences établies aux articles 46 et/ou 48;***

Or. en

Amendement 1379
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***des amendes n'excédant pas un montant de 150 000 EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation d'informer la Commission d'une obligation instituée par un pays tiers en application de l'article 47, paragraphe 16, et de l'article 50, paragraphe 8***;	b) ***la récupération des fonds versés à l'entreprise concernée au titre du présent règlement***;

Or. en

Amendement 1380
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di

Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des amendes n'excédant pas ***un montant de 150 000 EUR***, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation d'informer la Commission d'une obligation instituée par un pays tiers en application de l'article 47, paragraphe 16, et de l'article 50, paragraphe 8;	b) des amendes n'excédant pas ***0,5 % du chiffre d'affaires annuel net mondial de l'entreprise***, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation d'informer la Commission d'une obligation instituée par un pays tiers en application de l'article 47, paragraphe 16, et de l'article 50, paragraphe 8;

Or. en

Amendement 1381
Elena Donazzan, Alberico Gambino

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des amendes n'excédant pas un montant de ***150 000*** EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation d'informer la Commission d'une obligation instituée par un pays tiers en application de l'article 47, paragraphe 16, et de l'article 50, paragraphe 8;	b) des amendes n'excédant pas un montant de ***50 000*** EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation d'informer la Commission d'une obligation instituée par un pays tiers en application de l'article 47, paragraphe 16, et de l'article 50, paragraphe 8;

Or. en

Amendement 1382
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***des astreintes n'excédant pas 1,5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent pour chaque jour ouvrable de non-conformité à compter de la date fixée dans la décision dans laquelle la commande prioritaire a été émise, lorsqu'elle ne respecte pas, intentionnellement ou par négligence grave, l'obligation de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise conformément à l'article 47. Lorsque*** l'entreprise concernée ***est une PME, les astreintes infligées ne dépassent pas 0,5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent***;	c) ***l'exclusion de*** l'entreprise concernée ***de la participation à des programmes en matière de défense financés par l'Union pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans***;

Or. en

Amendement 1383
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des astreintes n'excédant pas ***1,5*** % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent pour chaque jour ouvrable de non-conformité à compter de la date fixée dans la décision dans laquelle la commande prioritaire a été émise, lorsqu'elle ne respecte pas, intentionnellement ou par négligence grave, l'obligation de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise conformément à l'article 47. Lorsque l'entreprise concernée est une PME, les astreintes infligées ne dépassent pas ***0,5*** % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent;	c) des astreintes n'excédant pas ***10*** % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent pour chaque jour ouvrable de non-conformité à compter de la date fixée dans la décision dans laquelle la commande prioritaire a été émise, lorsqu'elle ne respecte pas, intentionnellement ou par négligence grave, l'obligation de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise conformément à l'article 47. Lorsque l'entreprise concernée est une PME, les astreintes infligées ne dépassent pas ***5*** % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent;

Or. en

Amendement 1384
András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des amendes n'excédant pas un montant de 300 000 EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise en application de l'article 49.	d) des amendes n'excédant pas un montant de 300 000 EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise en application de l'article 49***, à condition que l'application de ces amendes fasse l'objet d'une consultation avec les autorités nationales compétentes***.

Or. en

Amendement 1385
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des amendes n'excédant pas ***un montant de 300 000 EUR***, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise en application de l'article 49.	d) des amendes n'excédant pas ***1 % du chiffre d'affaires annuel net mondial de l'entreprise***, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise en application de l'article 49.

Or. en

Amendement 1386
Elena Donazzan, Alberico Gambino

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des amendes n'excédant pas un montant de ***300 000*** EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise en application de l'article 49.	d) des amendes n'excédant pas un montant de ***100 000*** EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise en application de l'article 49.

Or. en

Amendement 1387
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des amendes n'excédant pas un montant de 300 000 EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise en application de l'article ***49***.	d) des amendes n'excédant pas un montant de 300 000 EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise en application de l'article ***47***.

Or. en

Amendement 1388
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d) ***des amendes n'excédant pas un montant de 300 000 EUR, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation de prioriser la production de produits nécessaires en cas de crise en application de l'article 49.***	d) ***le cas échéant, la suspension du financement alloué à l'entreprise concernée dans le cadre des programmes de l'Union liés à la défense auxquels l'entreprise concernée participe pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans;***

Or. en

Amendement 1389
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) des amendes n'excédant pas 1 % du chiffre d'affaires annuel net mondial de l'entreprise, lorsqu'une entreprise, intentionnellement ou par négligence grave, ne respecte pas l'obligation de prioriser la production de produits de défense conformément à l'article 50, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1390
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les amendes visées au paragraphe 1 sont calculées sur la base du chiffre d'affaires annuel net de l'entreprise au cours de l'exercice précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise.

Or. en

Amendement 1391
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Commission donne aux entreprises et associations concernées, y compris à leurs propriétaires ou leurs représentants, la possibilité d'être entendues conformément à l'article 56. Elle tient compte de toute justification dûment motivée présentée dans le but de déterminer si des ***amendes ou des astreintes*** sont jugées nécessaires et proportionnées.	2. Avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Commission donne aux entreprises et associations concernées, y compris à leurs propriétaires ou leurs représentants, la possibilité d'être entendues conformément à l'article 56. Elle tient compte de toute justification dûment motivée présentée dans le but de déterminer si des ***mesures correctives*** sont jugées nécessaires et proportionnées.

Or. en

Amendement 1392
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Pour fixer ***le montant de l'amende ou de l'astreinte***, la Commission prend en considération la nature, la gravité et la durée de l'infraction, y compris, en cas de ***non-respect de l'obligation d'accepter et de prioriser une commande prioritaire visée à l'article 47, la question de savoir si les entreprises ou associations, y compris leurs propriétaires ou représentants visés au paragraphe 1, ont partiellement honoré la commande prioritaire***.	4. Pour fixer ***la durée du paiement des mesures correctives***, la Commission prend en considération la nature, la gravité et la durée de l'infraction, y compris en cas de ***non-conformité***.

Or. en

Amendement 1393
András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Pour fixer le montant de l'amende ou de l'astreinte, la Commission prend en considération la nature, la gravité et la durée de l'infraction, y compris, en cas de non-respect de l'obligation d'accepter et de prioriser une commande prioritaire visée à l'article 47, la question de savoir si les entreprises ou associations, y compris leurs propriétaires ou représentants visés au paragraphe 1, ont partiellement honoré la commande prioritaire.	4. Pour fixer le montant de l'amende ou de l'astreinte, la Commission***, après consultation préalable des autorités nationales compétentes,*** prend en considération la nature, la gravité et la durée de l'infraction, y compris, en cas de non-respect de l'obligation d'accepter et de prioriser une commande prioritaire visée à l'article 47, la question de savoir si les entreprises ou associations, y compris leurs propriétaires ou représentants visés au paragraphe 1, ont partiellement honoré la commande prioritaire.

Or. en

Amendement 1394
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La décision de la Commission peut faire l'objet d'un recours conformément aux traités et au droit de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 1395
Michael Gahler

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les amendes constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier du programme et de l'instrument de soutien à l'Ukraine.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1396
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les amendes constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier du programme ***et de l'instrument de soutien à l'Ukraine***.	5. Les amendes constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier ***et*** du programme.

Or. ro

Amendement 1397
Adam Bielan
au nom du groupe ECR
Rihards Kols, Michał Dworczyk, Daniel Obajtek, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 56	***supprimé***
Droit d'être entendu concernant l'imposition d'amendes ou d'astreintes	
1. Avant d'adopter une décision en vertu de l'article 55, la Commission s'assure que les entreprises et associations concernées, y compris leurs propriétaires	

ou leurs représentants, ont eu la possibilité de présenter des observations sur:

a) les constatations préliminaires de la Commission, y compris sur tout grief retenu par la Commission;

b) les mesures que la Commission peut avoir l'intention de prendre au vu des constatations préliminaires visées au point a) du présent paragraphe.

2. Les entreprises et associations concernées, y compris leurs propriétaires et représentants, peuvent présenter leurs observations sur les constatations préliminaires de la Commission dans un délai fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à 14 jours ouvrables.

3. La Commission ne fonde son imposition d'amendes ou d'astreintes que sur les griefs au sujet desquels les entreprises et associations concernées, y compris leurs propriétaires ou représentants, ont pu formuler des observations.

4. Lorsque la Commission a informé les entreprises et associations concernées, y compris leurs propriétaires ou représentants, de ses constatations préliminaires visées au paragraphe 1, elle donne accès, sur demande, au dossier de la Commission conformément aux modalités d'une divulgation négociée, sous réserve de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués, ou afin de préserver les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles de toute personne. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes de la Commission ou des autorités des États membres. En particulier, le droit d'accès ne s'étend pas à la correspondance entre la Commission et les autorités des États membres. Aucune disposition du présent paragraphe

n'empêche la Commission de divulguer et d'utiliser des informations nécessaires pour apporter la preuve d'une infraction.

Or. en

Justification

Ces articles ont été supprimés dans le cadre des travaux sur le règlement ASAP en raison des différends qu'ils ont soulevés et du manque de temps pour les examiner de manière plus détaillée. Nous sommes actuellement dans la même situation d'urgence. En outre, ces dispositions représentent une intervention de grande envergure dans les prérogatives nationales et dans le fonctionnement du marché européen de la défense – aucune de ces dispositions n'a fait l'objet d'une procédure d'analyse d'impact (bien que le système lié à la sécurité de l'approvisionnement ait été initialement proposé par la Commission en 2023).

Amendement 1398
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 56	***supprimé***
Droit d'être entendu concernant l'imposition d'amendes ou d'astreintes	
1. Avant d'adopter une décision en vertu de l'article 55, la Commission s'assure que les entreprises et associations concernées, y compris leurs propriétaires ou leurs représentants, ont eu la possibilité de présenter des observations sur:	
a) les constatations préliminaires de la Commission, y compris sur tout grief retenu par la Commission;	
b) les mesures que la Commission peut avoir l'intention de prendre au vu des constatations préliminaires visées au point a) du présent paragraphe.	
2. Les entreprises et associations concernées, y compris leurs propriétaires et représentants, peuvent présenter leurs observations sur les constatations	

préliminaires de la Commission dans un délai fixé par la Commission dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à 14 jours ouvrables.

3. La Commission ne fonde son imposition d'amendes ou d'astreintes que sur les griefs au sujet desquels les entreprises et associations concernées, y compris leurs propriétaires ou représentants, ont pu formuler des observations.

4. Lorsque la Commission a informé les entreprises et associations concernées, y compris leurs propriétaires ou représentants, de ses constatations préliminaires visées au paragraphe 1, elle donne accès, sur demande, au dossier de la Commission conformément aux modalités d'une divulgation négociée, sous réserve de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués, ou afin de préserver les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles de toute personne. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes de la Commission ou des autorités des États membres. En particulier, le droit d'accès ne s'étend pas à la correspondance entre la Commission et les autorités des États membres. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche la Commission de divulguer et d'utiliser des informations nécessaires pour apporter la preuve d'une infraction.

Or. en

Amendement 1399
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 56 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit d'être entendu concernant l'imposition ***d'amendes ou d'astreintes***	Droit d'être entendu concernant l'imposition ***de mesures correctives***

Or. en

Amendement 1400
András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les mesures que la Commission peut avoir l'intention de prendre au vu des constatations préliminaires visées au point a) du présent paragraphe.	b) les mesures que la Commission peut avoir l'intention de prendre***, après consultation des autorités nationales compétentes et*** au vu des constatations préliminaires visées au point a) du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 1401
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission ne fonde son imposition ***d'amendes ou d'astreintes*** que sur les griefs au sujet desquels les entreprises et associations concernées, y compris leurs propriétaires ou représentants, ont pu formuler des observations.	3. La Commission ne fonde son imposition ***de mesures correctives*** que sur les griefs au sujet desquels les entreprises et associations concernées, y compris leurs propriétaires ou représentants, ont pu formuler des observations.

Or. en

Amendement 1402

Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article -57 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -57
	Contrôle parlementaire
	1. La Commission maintient un niveau élevé d'information et de participation du Parlement européen et, le cas échéant, des parlements nationaux, afin de permettre le contrôle démocratique nécessaire et de rendre compte aux citoyens de l'Union de la mise en œuvre de toutes les dispositions prévues par le présent règlement, notamment en vue d'assurer le respect des normes éthiques européennes et des droits fondamentaux.
	2. Dans le cadre des dispositions prévues au chapitre IV, la Commission assure un niveau d'information et de participation du Parlement européen similaire au niveau de participation des représentants des États membres par l'intermédiaire du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense, en s'appuyant sur des systèmes d'échange de communications sécurisés et en assurant la protection appropriée des informations sensibles et classifiées, conformément aux dispositions des articles 60 et 61. En particulier, le Parlement européen est consulté à chaque étape de l'état de crise d'approvisionnement.
	3. Dans le contexte des dispositions prévues au chapitre II, la Commission consulte le Parlement européen sur le programme de travail et veille à ce que les activités mises en œuvre dans ce cadre fassent l'objet d'un rapport annuel. Le cas échéant, en particulier pour le plan d'action pour l'énergie durable et le projet de défense européen d'intérêt commun, la Commission et les États

	membres concernés consultent et informent les parlements nationaux compétents sur l'élaboration et la mise en œuvre des mesures correspondantes.

Or. en

Amendement 1403
François-Xavier Bellamy, Paulius Saudargas, Virgil-Daniel Popescu

Proposition de règlement
Article 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 1404
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 1405
Elena Donazzan, Alberico Gambino

Proposition de règlement
Article 57 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conseil de ***préparation industrielle*** dans le domaine de la défense	Conseil de ***la sécurité de l'approvisionnement*** dans le domaine de la défense

Or. en

Justification

Cette modification doit apparaitre dans l'ensemble du texte pour en assurer la cohérence.

Amendement 1406
Roberto Vannacci, Paolo Borchia

Proposition de règlement
Article 57 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conseil de ***préparation industrielle*** dans le domaine de la défense	Conseil de ***la sécurité de l'approvisionnement*** dans le domaine de la défense *(cet amendement s'applique à l'ensemble du texte)*

Or. en

Amendement 1407
Marion Maréchal, Stephen Nikola Bartulica, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Il est institué un conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense.	1. Il est institué***, au sein de l'Agence européenne de défense,*** un conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense.

Or. fr

Amendement 1408
Elena Donazzan, Alberico Gambino

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Il est institué un conseil de ***préparation industrielle*** dans le domaine de la défense.	1. Il est institué un conseil de ***la sécurité de l'approvisionnement*** dans le domaine de la défense.

Or. en

Amendement 1409
Roberto Vannacci, Paolo Borchia

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Il est institué un conseil de ***préparation industrielle*** dans le domaine de la défense***.***	1. Il est institué un conseil de ***la sécurité de l'approvisionnement*** dans le domaine de la défense***;***

Or. en

Amendement 1410
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le conseil a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement, en particulier en vertu de son chapitre IV [Sécurité de l'approvisionnement].	2. Le conseil a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement, en particulier en vertu de son chapitre IV [Sécurité de l'approvisionnement]***, et d'assurer la cohérence entre les instruments et les actions de l'Union et les actions des États membres dans le domaine de la défense, en particulier au sein de la coopération structurée permanente (CSP), afin d'atteindre les objectifs liés à la préparation de l'Union dans le domaine de la défense***.

Or. en

Amendement 1411
Roberto Vannacci, Paolo Borchia

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le conseil a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir ***des conseils et*** des recommandations en vertu du présent règlement***, en particulier en vertu de son chapitre IV [Sécurité de l'approvisionnement]***.	2. Le conseil a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir des recommandations en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 1412
Elena Donazzan, Alberico Gambino

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le conseil a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement***, en particulier en vertu de son chapitre IV [Sécurité de l'approvisionnement]***.	2. Le conseil a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 1413
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le conseil a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement, en particulier en vertu de ***son chapitre*** IV [Sécurité de l'approvisionnement].	2. Le conseil a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement, en particulier en vertu de ***ses chapitres II ter, «projet de défense européen d'intérêt commun» et*** IV [Sécurité de l'approvisionnement].

Or. en

Amendement 1414
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le conseil a pour mission générale d'assister la Commission et de ***lui*** fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement, en particulier en vertu de son chapitre IV [Sécurité de l'approvisionnement].	2. Le conseil a pour mission générale d'assister la Commission ***et le Conseil*** et de ***leur*** fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement, en particulier en vertu de son chapitre IV [Sécurité de l'approvisionnement].

Or. en

Amendement 1415
Nathalie Loiseau, Ivars Ijabs, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Bart Groothuis, Marjan Šarec, Christophe Grudler, Lucia Yar, Michał Kobosko, Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Afin d'assister la Commission dans la mise en œuvre des mesures visées au chapitre II, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense aide celle-ci à déterminer les domaines prioritaires de financement, en tenant	***supprimé***

compte des priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), en particulier dans le contexte du plan de développement des capacités.

Or. en

Amendement 1416
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Afin d'assister la Commission dans la mise en œuvre des mesures visées au chapitre II, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense aide celle-ci à déterminer les domaines prioritaires de financement, en tenant compte des priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), en particulier dans le contexte du plan de développement des capacités.	3. Afin d'assister la Commission dans la mise en œuvre des mesures visées au chapitre II, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense aide celle-ci à déterminer les domaines prioritaires de financement, en tenant compte des priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), en particulier dans le contexte ***du livre blanc, de l'analyse des déficits d'investissement dans le domaine de la défense,*** du plan de développement des capacités ***et des projets lancés dans le cadre de la CSP***.

Or. en

Amendement 1417
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Afin d'assister la Commission dans la mise en œuvre des mesures visées ***au chapitre*** II, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense aide celle-ci à déterminer les domaines prioritaires de financement, en tenant compte des priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), en particulier dans le contexte du plan de développement des capacités.	3. Afin d'assister la Commission dans la mise en œuvre des mesures visées ***aux chapitres*** II, ***II et II ter*** le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense aide celle-ci à déterminer les domaines prioritaires de financement, en tenant compte des priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), en particulier dans le contexte du plan de développement des capacités.

Or. en

Amendement 1418
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Afin d'assister la Commission dans la mise en œuvre des mesures visées au chapitre II, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense aide ***celle-ci*** à déterminer les domaines prioritaires de financement, ***en tenant compte des*** priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), en particulier dans le contexte du plan de développement des capacités.	3. Afin d'assister la Commission ***et le Conseil*** dans la mise en œuvre des mesures visées au chapitre II, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense aide ***ceux-ci*** à déterminer les domaines prioritaires de financement, ***conformément aux*** priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), en particulier dans le contexte du plan de développement des capacités.

Or. en

Amendement 1419
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission assure un flux régulier d'informations vers le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense pour toute mesure prévue ou prise en rapport avec l'activation de l'état de crise d'approvisionnement ou de l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité. La Commission fournit les informations nécessaires au moyen d'un système informatique sécurisé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1420
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission assure un flux régulier d'informations vers le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense pour toute mesure prévue ou prise en rapport avec l'activation de l'état de crise d'approvisionnement ***ou de l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité***. La Commission fournit les informations nécessaires au moyen d'un système informatique sécurisé.	4. La Commission***, en collaboration avec l'Agence européenne de défense,*** assure un flux régulier d'informations vers le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense pour toute mesure prévue ou prise en rapport avec l'activation de l'état de crise d'approvisionnement. La Commission fournit les informations nécessaires au moyen d'un système informatique sécurisé.

Or. en

Amendement 1421
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense évalue régulièrement la capacité globale de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) à répondre à l'évolution attendue de la demande sur le marché. Ce faisant, il prend en considération les travaux menés dans le cadre des réunions régulières des directeurs nationaux de l'armement avec la task-force pour les acquisitions conjointes dans le domaine de la défense.

Or. en

Amendement 1422
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins de l'état de crise d'approvisionnement visé à l'article 44, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense assiste la Commission dans les tâches suivantes:	***supprimé***
a) analyser les informations pertinentes en cas de crise recueillies par les États membres ou la Commission;	
b) déterminer si les critères d'activation ou de désactivation de l'état de crise d'approvisionnement ont été remplis;	
c) fournir des orientations sur la mise en œuvre des mesures choisies pour répondre à la crise d'approvisionnement à l'échelle de l'Union;	
d) procéder à un réexamen des mesures nationales de crise;	
e) faciliter les échanges et le partage d'informations, y compris avec d'autres	

organismes compétents en matière de crise à l'échelle de l'Union ainsi qu'avec des pays tiers, le cas échéant, en accordant une attention particulière aux pays en développement et aux organisations internationales.

Or. en

Amendement 1423
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins de l'état de crise d'approvisionnement visé à l'article 44, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense assiste la Commission dans les tâches suivantes:	5. Aux fins de l'état de crise d'approvisionnement visé à l'article 44, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense assiste ***et conseille*** la Commission dans les tâches suivantes:

Or. en

Amendement 1424
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***fournir des orientations*** sur la mise en œuvre des mesures choisies pour répondre à la crise d'approvisionnement à l'échelle de l'Union;	c) sur la mise en œuvre des mesures choisies pour répondre à la crise d'approvisionnement à l'échelle de l'Union;

Or. en

Amendement 1425
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 5 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) l'évaluation des conclusions de la Commission et de l'Agence européenne de défense dans le cadre des mesures prévues à l'article 52.

Or. en

Amendement 1426
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Aux fins de l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité visé à l'article 48, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense:	***supprimé***
a) facilite une action coordonnée de la Commission et des États membres;	
b) adopte des avis et des orientations, y compris des mesures de réaction spécifiques, à l'intention des États membres afin de garantir la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits nécessaires en cas de crise;	
c) apporte une assistance et fournit des orientations en ce qui concerne l'activation des mesures visées aux articles 49 à 54;	
d) constitue une enceinte pour la coordination des actions du Conseil, de la Commission et d'autres organes compétents de l'Union.	

Or. en

Amendement 1427
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) adopte des avis et des orientations, y compris des mesures de réaction spécifiques, à l'intention des États membres afin de garantir la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits nécessaires en cas de crise;	b) adopte des avis et des orientations, y compris des mesures de réaction spécifiques, à l'intention des États membres afin de garantir la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits ***de défense et des produits*** nécessaires en cas de crise;

Or. en

Amendement 1428
Merja Kyllönen

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission, du haut représentant et du chef de l'Agence européenne de défense, des États membres et des pays associés. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. Le conseil est présidé par la Commission aux fins des tâches définies dans le présent règlement. ***Le*** secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense ***est assuré par la Commission***.	7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission, du haut représentant et du chef de l'Agence européenne de défense, des États membres et des pays associés. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. Le conseil est présidé par la Commission aux fins des tâches définies dans le présent règlement. ***La Commission assure le*** secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense***, qui entretient un dialogue régulier avec les représentants de l'industrie de la défense, selon une répartition géographique équilibrée***.

Or. fi

Amendement 1429
Michał Dworczyk, Adam Bielan

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission, du haut représentant et du chef de l'Agence européenne de défense, des États membres et des pays associés. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. Le conseil est présidé par la Commission aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est assuré par la Commission.	7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission, du haut représentant et du chef de l'Agence européenne de défense, des États membres et des pays associés. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. Le ***conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense devrait comprendre des représentants des organismes compétents de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en qualité d'observateurs jouant un rôle consultatif. Le*** conseil est présidé par la Commission aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est assuré par la Commission.

Or. en

Amendement 1430
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission, du haut représentant et du chef de l'Agence européenne de défense, des États membres et des pays associés. Chaque État membre ou pays associé	7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission, du haut représentant et du chef de l'Agence européenne de défense***, du président du Comité militaire de l'Union européenne***, des États membres et

désigne un représentant et un suppléant. Le conseil est présidé par la Commission aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est assuré par la Commission.

des pays associés. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. Le conseil est présidé par la Commission aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est assuré par la Commission ***et par l'Agence européenne de défense***.

Or. en

Amendement 1431
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission, du haut représentant et du chef de l'Agence européenne de défense, des États membres et des pays associés. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. Le conseil est présidé par la Commission aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est assuré par la Commission.	7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission, du haut représentant et du chef de l'Agence européenne de défense, des États membres et des pays associés***, ainsi que de représentants du Parlement et de l'Ukraine en qualité d'observateurs***. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. Le conseil est présidé par la Commission aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est assuré par la Commission.

Or. en

Amendement 1432
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission, du haut représentant et du chef de l'Agence européenne de défense, des États membres et des pays associés. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. Le conseil est présidé par la ***Commission*** aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est assuré par la Commission.	7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission, du haut représentant et du chef de l'Agence européenne de défense, des États membres et des pays associés. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. ***L'un d'entre eux au moins doit être un militaire.*** Le conseil est présidé par la ***présidence du Conseil de l'Union*** aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est assuré par la Commission.

Or. en

Amendement 1433
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission, du haut représentant et du chef de l'Agence européenne de défense, des États membres et des pays associés. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. Le conseil est présidé par ***la Commission*** aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est assuré par la Commission.	7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission ***en qualité d'observateurs***, du haut représentant et du chef de l'Agence européenne de défense, des États membres et des pays associés. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. Le conseil est présidé par ***un représentant de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil*** aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est assuré par la Commission.

Or. en

Amendement 1434
Marion Maréchal, Stephen Nikola Bartulica, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission, du haut représentant et du chef de l'Agence européenne de défense, des États membres et des pays associés. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. Le conseil est présidé par ***la Commission*** aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est assuré par ***la Commission***.	7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission, du haut représentant et du chef de l'Agence européenne de défense, des États membres et des pays associés. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. Le conseil est présidé par ***le chef de l'Agence européenne de défense*** aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est assuré par ***l'Agence européenne de défense***.

Or. fr

Amendement 1435
Elena Donazzan, Adam Bielan, Reinis Pozņaks, Alberico Gambino, Alexandr Vondra, Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le conseil de ***préparation industrielle*** dans le domaine de la défense est composé des représentants ***de la Commission, du haut représentant et du chef de l'Agence européenne de défense,*** des États membres et des pays associés. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. Le conseil est présidé par la Commission aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de ***préparation industrielle*** dans le domaine	7. Le conseil de ***la sécurité et de l'approvisionnement*** dans le domaine de la défense est composé des représentants des États membres et des pays associés***, de la Commission, du haut représentant et de l'Agence européenne de défense***. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. Le conseil est présidé par la Commission aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de ***la sécurité et de l'approvisionnement*** dans le domaine

de la défense est assuré par la Commission.	de la défense est assuré par la Commission. ***Seuls les États membres ont le droit de vote.***

Or. en

Amendement 1436
András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission, ***du haut représentant et*** du chef de l'Agence européenne de défense, des États membres et des pays associés. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant. Le conseil est présidé par la Commission aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est assuré par la Commission.	7. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est composé des représentants de la Commission, du chef de l'Agence européenne de défense, des États membres et des pays associés. Chaque État membre ou pays associé désigne un représentant et un suppléant***. Le haut représentant assiste à la réunion en qualité d'observateur***. Le conseil est présidé par la Commission aux fins des tâches définies dans le présent règlement. Le secrétariat du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense est assuré par la Commission.

Or. en

Amendement 1437
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense se réunit chaque fois que la situation l'exige, à la demande de la Commission, d'un État membre ou d'un pays associé. Il adopte son règlement intérieur sur la base	8. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense se réunit ***régulièrement, au moins tous les trois mois, et*** chaque fois que la situation l'exige, à la demande de la Commission, d'un État membre ou d'un pays associé. Il

d'une proposition de la Commission.	adopte son règlement intérieur sur la base d'une proposition ***conjointe*** de la Commission ***et de l'Agence européenne de défense***.

Or. en

Amendement 1438
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense se réunit chaque fois que la situation l'exige, à la demande ***de la Commission,*** d'un État membre ou d'un pays associé. Il adopte son règlement intérieur sur la base d'une proposition ***de la Commission***.	8. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense se réunit chaque fois que la situation l'exige, à la demande d'un État membre ou d'un pays associé. Il adopte son règlement intérieur sur la base d'une proposition ***du Conseil***.

Or. en

Amendement 1439
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense peut émettre des avis, à la demande ***de la Commission*** ou de sa propre initiative. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense s'efforce de trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible.	9. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense peut émettre des avis, à la demande ***du Conseil*** ou de sa propre initiative. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense s'efforce de trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible.

Or. en

Amendement 1440
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. ***Au moins une fois par an,*** le conseil de préparation de l'industrie dans le domaine de la défense ***invite des représentants des associations industrielles nationales de défense et une sélection de représentants de*** l'industrie, ***en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée (dialogue structuré avec l'industrie de la défense). Lorsque l'état de crise d'approvisionnement visé à l'article 44 ou l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité visé à l'article 48 a été activé, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite des représentants de haut niveau de l'industrie à se réunir en configuration spéciale afin de discuter des questions liées aux produits nécessaires en cas de crise***.	10. Le conseil de préparation de l'industrie dans le domaine de la défense ***s'abstient d'établir des liens directs ou structurels avec*** l'industrie ***de l'armement***, ***dans la mesure où cela peut conduire à des conflits d'intérêts***.

Or. en

Amendement 1441
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Pilar del Castillo Vera, Antonio López-Istúriz White, Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Au moins une fois par an, le conseil de préparation de l'industrie dans le domaine de la défense invite des représentants des associations industrielles nationales de défense et une sélection de représentants de l'industrie, en tenant compte de la nécessité d'assurer une	10. Au moins une fois par an, le conseil de préparation de l'industrie dans le domaine de la défense invite des représentants des associations industrielles nationales de défense et une sélection de représentants de l'industrie, ***en veillant à une participation suffisante des***

représentation géographique équilibrée (dialogue structuré avec l'industrie de la défense). Lorsque l'état de crise d'approvisionnement visé à l'article 44 ou l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité visé à l'article 48 a été activé, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite des représentants de haut niveau de l'industrie à se réunir en configuration spéciale afin de discuter des questions liées aux produits nécessaires en cas de crise.

représentants des écosystèmes régionaux et du réseau européen des régions ayant un lien avec la défense (ENDR) et en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée (dialogue structuré avec l'industrie de la défense). Lorsque l'état de crise d'approvisionnement visé à l'article 44 ou l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité visé à l'article 48 a été activé, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite des représentants de haut niveau de l'industrie à se réunir en configuration spéciale afin de discuter des questions liées aux produits nécessaires en cas de crise.

Or. en

Amendement 1442
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Au moins une fois par an, le conseil de préparation de l'industrie dans le domaine de la défense invite des représentants des associations industrielles nationales de défense et une sélection de représentants de l'industrie, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée (dialogue structuré avec l'industrie de la défense). Lorsque l'état de crise d'approvisionnement visé à l'article 44 ***ou l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité visé à l'article 48*** a été activé, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite des représentants de haut niveau de l'industrie à se réunir en configuration spéciale afin de discuter des questions liées aux produits nécessaires en cas de crise.	10. Au moins une fois par an, le conseil de préparation de l'industrie dans le domaine de la défense invite ***des directeurs nationaux de l'armement, des représentants concernés de l'OTAN,*** des représentants des associations industrielles nationales de défense et une sélection de représentants de l'industrie, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée (dialogue structuré avec l'industrie de la défense). Lorsque l'état de crise d'approvisionnement visé à l'article 44 a été activé, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite ***les directeurs nationaux de l'armement et*** des représentants de haut niveau de l'industrie à se réunir en configuration spéciale afin de discuter des questions liées aux produits nécessaires en

cas de crise.

Or. en

Amendement 1443
Merja Kyllönen

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. ***Au*** moins une fois par an, le conseil de préparation de l'industrie dans le domaine de la défense invite des représentants des associations industrielles nationales de défense et une sélection de représentants de l'industrie, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée (dialogue structuré avec l'industrie de la défense). Lorsque l'état de crise d'approvisionnement visé à l'article 44 ou l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité visé à l'article 48 a été activé, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite des représentants de haut niveau de l'industrie à se réunir en configuration spéciale afin de discuter des questions liées aux produits nécessaires en cas de crise.	10. ***Régulièrement, mais au*** moins une fois par an, le conseil de préparation de l'industrie dans le domaine de la défense invite des représentants des associations industrielles nationales de défense et une sélection de représentants de l'industrie, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée (dialogue structuré avec l'industrie de la défense). Lorsque l'état de crise d'approvisionnement visé à l'article 44 ou l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité visé à l'article 48 a été activé, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite des représentants de haut niveau de l'industrie à se réunir en configuration spéciale afin de discuter des questions liées aux produits nécessaires en cas de crise.

Or. fi

Amendement 1444
Pierre-Romain Thionnet

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Au moins une fois par an, le conseil de préparation de l'industrie dans le domaine de la défense invite des	10. Au moins une fois par an, le conseil de préparation de l'industrie dans le domaine de la défense invite des

représentants des associations industrielles nationales de défense et une sélection de représentants de l'industrie, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation ***géographique*** équilibrée ***(dialogue structuré avec*** l'industrie de la défense***)***. Lorsque l'état de crise d'approvisionnement visé à l'article 44 ou l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité visé à l'article 48 a été activé, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite des représentants de haut niveau de l'industrie à se réunir en configuration spéciale afin de discuter des questions liées aux produits nécessaires en cas de crise.	représentants des associations industrielles nationales de défense et une sélection de représentants de l'industrie, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée ***de*** l'industrie de la défense. Lorsque l'état de crise d'approvisionnement visé à l'article 44 ou l'état de crise d'approvisionnement liée à la sécurité visé à l'article 48 a été activé, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite des représentants de haut niveau de l'industrie à se réunir en configuration spéciale afin de discuter des questions liées aux produits nécessaires en cas de crise.

Or. en

Amendement 1445
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Au moins une fois par an, le conseil de préparation de l'industrie dans le domaine de la défense invite des représentants des associations industrielles nationales de défense et une sélection de représentants de l'industrie, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée (dialogue structuré avec l'industrie de la défense). Lorsque l'état de crise d'approvisionnement visé à l'article 44 ou l'état de crise ***d'approvisionnement*** liée à la sécurité visé à l'article 48 a été activé, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite des représentants de haut niveau de l'industrie à se réunir en configuration spéciale afin de discuter des questions liées aux produits	10. Au moins une fois par an, le conseil de préparation de l'industrie dans le domaine de la défense invite des représentants des associations industrielles nationales de défense et une sélection de représentants de l'industrie, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée (dialogue structuré avec l'industrie de la défense). Lorsque l'état de crise d'approvisionnement visé à l'article 44 ou l'état de crise liée à la sécurité visé à l'article 48 a été activé, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite des représentants de haut niveau de l'industrie à se réunir en configuration spéciale afin de discuter des questions liées aux produits nécessaires en

nécessaires en cas de crise.	cas de crise.

Or. en

Amendement 1446
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Pilar del Castillo Vera, Antonio López-Istúriz White, Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite, au moins une fois par an, une formation spéciale de représentants du Comité des régions, afin d'aborder les questions relatives à la préparation industrielle et à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, les domaines prioritaires de financement et toute autre question d'intérêt, en tenant compte de leur rôle d'intermédiaires ayant des liens avec le secteur industriel dans leur domaine de compétence.

Or. en

Amendement 1447
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite les représentants d'autres organes compétents en cas de crise au niveau de l'Union en qualité d'observateurs aux réunions pertinentes du conseil.	11. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite les représentants d'autres organes compétents en cas de crise au niveau de l'Union en qualité d'observateurs aux réunions pertinentes du conseil. ***Le Parlement européen est informé. Il peut désigner un de ses membres en qualité***

	d'observateur ad personam pour assister aux réunions du conseil d'administration. Il peut également désigner un membre suppléant. Lorsque le membre ou le membre suppléant assiste aux réunions du conseil d'administration, il est accompagné d'un membre du personnel du secrétariat général du Parlement européen.

Or. en

Amendement 1448
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite les représentants d'autres organes compétents en cas de crise au niveau de l'Union en qualité d'observateurs aux réunions pertinentes du conseil.	11. Le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite les représentants d'autres organes compétents en cas de crise au niveau de l'Union en qualité d'observateurs aux réunions pertinentes du conseil***, ainsi que des représentants du Parlement européen à assister à toutes les réunions en qualité d'observateurs***.

Or. en

Amendement 1449
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Le cas échéant et notamment en vue d'actions visant à renforcer la BITD ukrainienne, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense	***supprimé***

invite un représentant de l'Ukraine à assister aux réunions en qualité d'observateur, conformément à son règlement intérieur et dans le respect des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense.

Or. en

Amendement 1450
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Le cas échéant ***et notamment en vue d'actions visant à renforcer la BITD ukrainienne***, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite un représentant de l'Ukraine à assister aux réunions en qualité d'observateur, conformément à son règlement intérieur et dans le respect des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense.	12. Le cas échéant, le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense invite un représentant de l'Ukraine à assister aux réunions en qualité d'observateur, conformément à son règlement intérieur et dans le respect des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense.

Or. ro

Amendement 1451
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. La ***Commission*** veille à la transparence et garantit à tous les membres du conseil un accès égal à l'information, afin de faire en sorte que le processus décisionnel reflète la situation et les besoins de tous les États membres.	13. La ***présidence du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense*** veille à la transparence et garantit à tous les membres du conseil un accès égal à l'information, afin de faire en sorte que le processus décisionnel reflète la

situation et les besoins de tous les États membres.

Or. en

Amendement 1452
Marc Botenga

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense, créer des groupes de travail sur une base ad hoc afin de soutenir le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense dans ses travaux aux fins de l'examen de questions spécifiques sur la base des tâches visées au paragraphe 1. Les États membres désignent les experts des groupes de travail.	14. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense, créer des groupes de travail sur une base ad hoc afin de soutenir le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense dans ses travaux aux fins de l'examen de questions spécifiques sur la base des tâches visées au paragraphe 1. Les États membres désignent les experts des groupes de travail. ***Il est interdit aux experts invités aux groupes de travail par la Commission d'avoir des liens commerciaux avec le secteur de la défense ou des intérêts dans ce secteur, et ils ne doivent pas avoir eu de tels liens au cours des cinq années précédant leur participation au programme;***

Or. en

Amendement 1453
Pierre-Romain Thionnet, Sebastiaan Stöteler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. ***La Commission peut, de sa propre initiative ou sur proposition du*** conseil de préparation industrielle dans le domaine de	14. ***Le*** conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense ***peut*** créer des groupes de travail sur une

la défense**,** créer des groupes de travail sur une base ad hoc afin de soutenir ***le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense*** dans ses travaux aux fins de l'examen de questions spécifiques sur la base des tâches visées au paragraphe 1. Les États membres désignent les experts des groupes de travail.	base ad hoc afin de ***le*** soutenir dans ses travaux aux fins de l'examen de questions spécifiques sur la base des tâches visées au paragraphe 1. Les États membres désignent les experts des groupes de travail.

Or. en

Amendement 1454
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. La Commission ***peut***, ***de sa propre*** initiative ou sur proposition du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense, créer des groupes de travail sur une base ad hoc afin de soutenir le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense dans ses travaux aux fins de l'examen de questions spécifiques sur la base des tâches visées au paragraphe 1. Les États membres désignent les experts des groupes de travail.	14. La Commission, ***en collaboration avec l'Agence européenne de défense, peut sur*** initiative ***conjointe*** ou sur proposition du conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense, créer des groupes de travail sur une base ad hoc afin de soutenir le conseil de préparation industrielle dans le domaine de la défense dans ses travaux aux fins de l'examen de questions spécifiques sur la base des tâches visées au paragraphe 1. Les États membres désignent les experts des groupes de travail.

Or. en

Amendement 1455
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. La Commission crée un groupe de	***supprimé***

travail sur les obstacles juridiques, réglementaires et administratifs. Les objectifs de ce groupe de travail sont les suivants:

a) recenser les obstacles juridiques, réglementaires et administratifs existants ou potentiels aux niveaux international, européen et national, par rapport à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 4;

b) recenser les solutions potentielles et/ou les mesures d'atténuation des obstacles recensés.

Or. en

Amendement 1456
Lucia Annunziata, Giorgio Gori, Dario Nardella, Irene Tinagli, Elio Di Rupo, Brando Benifei, Annalisa Corrado, Sandro Ruotolo, Raffaele Topo, Cecilia Strada, Elisabeth Grossmann, Giuseppe Lupo, Daniel Attard, Pina Picierno

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.	1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011 ***et comprendra également cinq représentants du Parlement européen***.

Or. en

Amendement 1457
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'AED est invitée à faire part de son point de vue et à apporter son expertise	2. L'AED est invitée à faire part de son point de vue et à apporter son expertise

au comité en qualité d'observateur. Le SEAE ***est*** également ***invité*** à prêter assistance au comité dans ses travaux.	au comité en qualité d'observateur. Le SEAE***, et le cas échéant l'Ukraine, sont*** également ***invités*** à prêter assistance au comité dans ses travaux.

Or. en

Amendement 1458
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'AED est invitée à faire part de son point de vue et à apporter son expertise au comité en qualité d'observateur. Le SEAE ***est*** également ***invité*** à prêter assistance au comité dans ses travaux.	2. L'AED est invitée à faire part de son point de vue et à apporter son expertise au comité en qualité d'observateur. Le SEAE ***et le Parlement européen sont*** également ***invités*** à prêter assistance au comité dans ses travaux.

Or. en

Amendement 1459
Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. À leur demande, le Conseil et le Parlement européen peuvent envoyer des observateurs au comité.

Or. en

Amendement 1460
Roberto Vannacci

Proposition de règlement

Article 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Amendement 1461
Roberto Vannacci

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission conclut un accord-cadre avec l'Ukraine pour la mise en œuvre des actions énoncées dans le présent règlement qui concernent l'Ukraine ou des entités juridiques établies en Ukraine qui reçoivent des fonds de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1462
András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission conclut un accord-cadre avec l'Ukraine pour la mise en œuvre des actions énoncées dans le présent règlement qui concernent l'Ukraine ou des entités juridiques établies en Ukraine qui reçoivent des fonds de l'Union.	1. La Commission***, après que toutes les consultations nécessaires avec les États membres aient été menées,*** conclut un accord-cadre avec l'Ukraine pour la mise en œuvre des actions énoncées dans le présent règlement qui concernent l'Ukraine ou des entités juridiques établies en Ukraine qui reçoivent des fonds de l'Union.

Or. en

Amendement 1463
Roberto Vannacci

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accord-cadre conclu avec l'Ukraine, pris dans son ensemble, ainsi que les contrats et accords signés avec les entités juridiques établies en Ukraine qui reçoivent des fonds de l'Union, garantissent que les obligations énoncées à l'article 129 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 peuvent être remplies.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1464
Roberto Vannacci

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un financement n'est accordé à l'Ukraine qu'après l'entrée en vigueur de l'accord-cadre et une fois que les actions nécessaires à la mise en œuvre des exigences qu'il établit ont été mises en œuvre par les parties.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1465
Raphaël Glucksmann, Thijs Reuten, Tobias Cremer, Thomas Pellerin-Carlin, Elio Di Rupo, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'accord-cadre est conclu dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1466
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 59 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 59 bis
	Exercice de la délégation
	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués prévu à l'article 18 est conféré à la Commission pour une période de huit ans à partir du [un mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de huit ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 18 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite

décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 18 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 1467
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission met à disposition des systèmes existants ayant été approuvés et accrédités pour faciliter l'échange d'informations classifiées entre la Commission, le haut représentant/chef de l'Agence, les États membres et les pays associés ainsi que, s'il y a lieu, avec les	5. La Commission met à disposition des systèmes existants ayant été approuvés et accrédités pour faciliter l'échange d'informations classifiées entre la Commission, le haut représentant/chef de l'Agence, les États membres et les pays associés***, le Parlement européen*** ainsi que,

demandeurs et les destinataires.	s'il y a lieu, avec les demandeurs et les destinataires.

Or. en

Amendement 1468
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres, la Commission et le haut représentant/chef de l'Agence assurent la protection des secrets d'affaires et d'autres informations sensibles et classifiées obtenues et produites en application du présent règlement conformément au droit de l'Union et aux droits nationaux respectifs.	2. Les États membres***, le Parlement européen***, la Commission et le haut représentant/chef de l'Agence assurent la protection des secrets d'affaires et d'autres informations sensibles et classifiées obtenues et produites en application du présent règlement conformément au droit de l'Union et aux droits nationaux respectifs.

Or. en

Amendement 1469
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres, la Commission et le haut représentant/chef de l'Agence veillent à ce que les informations classifiées fournies ou échangées en application du présent règlement ne soient pas déclassées ou déclassifiées sans le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine.	3. Les États membres, ***le Parlement européen,*** la Commission et le haut représentant/chef de l'Agence veillent à ce que les informations classifiées fournies ou échangées en application du présent règlement ne soient pas déclassées ou déclassifiées sans le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine.

Or. en

Amendement 1470
Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 64 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 64 bis
	Transparence
	Après avoir sélectionné les projets à financer conformément à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), la Commission devrait informer le Conseil et le Parlement européen de la base décisionnelle et des raisons justifiant le choix des projets financés.

Or. en

Amendement 1471
Juan Ignacio Zoido Álvarez, Pilar del Castillo Vera, Antonio López-Istúriz White, Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les ressources financières allouées au programme peuvent contribuer à l'organisation d'activités de diffusion, d'événements de mise en relation et d'activités de sensibilisation, visant en particulier à ouvrir les chaînes d'approvisionnement pour favoriser la participation transfrontière des PME.	4. Les ressources financières allouées au programme peuvent contribuer à l'organisation d'activités de diffusion, d'événements de mise en relation et d'activités de sensibilisation, visant en particulier à ouvrir les chaînes d'approvisionnement pour favoriser la participation transfrontière des PME. ***Tel est tout particulièrement le cas du programme «Prévision et évaluation dans le domaine de la science et de la technologie» (FAST) dans le cadre duquel les régions auront un rôle essentiel à jouer pour atteindre les PME dans leurs écosystèmes régionaux.***

Or. en

Amendement 1472
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission assure un suivi continu de la gestion et de la mise en œuvre du programme. Afin d'améliorer la transparence, les données sont également rendues publiques sous une forme accessible sur le site internet de la Commission selon la dernière mise à jour, en particulier avec des informations concernant la diversité géographique et la catégorie des bénéficiaires.

Or. en

Amendement 1473
Hannah Neumann, Virginijus Sinkevičius
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 65 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 65 bis
	Suivi des progrès
	1. Au plus tard [18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission soumet un rapport, comprenant des valeurs de référence indicatives par produit de défense clé, en vue d'atteindre les valeurs de référence fixées à l'article 2 bis pour 2035. Le rapport comprend également une valeur indicative et des projections concernant la qualité et la quantité des stocks de la

réserve de préparation industrielle dans le domaine de la défense.

Au plus tard [24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] et au moins tous les trois ans par la suite, la Commission suit les progrès accomplis pour atteindre les valeurs de référence fixées à l'article 2 bis et publie un rapport détaillant des informations qualitatives et quantitatives sur l'étendue des progrès accomplis par l'Union en vue de la réalisation de ces valeurs de référence.

2. Lorsque, sur la base du rapport visé au paragraphe 1, la Commission conclut que l'Union ne sera vraisemblablement pas en mesure de respecter les objectifs énoncés à l'article 2 bis, elle étudie la possibilité de proposer des mesures pour faire en sorte que ces objectifs soient remplis, sous réserve des conditions de faisabilité et de proportionnalité.

3. La Commission demande aux organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes européennes ou des publications en matière de normalisation européenne pour appuyer les objectifs du présent règlement.

Or. en

Amendement 1474
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Au plus tard*** le 30 juin 2027, la Commission ***élabore*** un rapport ***évaluant*** la mise en œuvre des mesures établies dans le présent règlement et leurs résultats, ainsi que l'opportunité d'étendre leur applicabilité et de prévoir leur financement, au vu notamment de	1. ***Tous les trois ans et pour la première fois*** le 30 juin 2027, la Commission ***procède à un réexamen du présent règlement et présente*** un rapport ***sur la mise en œuvre et l'application du présent règlement; elle évalue spécialement*** la mise en œuvre des

l'évolution du contexte en matière de sécurité ainsi que de tout risque persistant lié à l'approvisionnement en produits de défense. Le rapport d'évaluation s'appuie sur les consultations des États membres et des principales parties prenantes.	mesures établies dans le présent règlement***, en particulier la mise en œuvre du chapitre IV sur la sécurité de l'approvisionnement,*** et leurs résultats, ainsi que l'opportunité d'étendre leur applicabilité et de prévoir leur financement, au vu notamment de l'évolution du contexte en matière de sécurité ainsi que de tout risque persistant lié à l'approvisionnement en produits de défense. Le rapport d'évaluation s'appuie sur les consultations des États membres***, de l'Agence européenne de défense, le cas échéant, du Comité militaire de l'Union européenne*** et des principales parties prenantes.

Or. en

Amendement 1475
Christian Ehler, Angelika Niebler, Oliver Schenk

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. À l'expiration et à la révision prévue du programme et de l'instrument de soutien à l'Ukraine le 31 décembre 2027, la Commission réexamine les dispositions applicables à ces cadres, ainsi que les articles 40 à 42, en vue d'établir une Union européenne de la défense. La Commission présente une nouvelle proposition législative à cet égard avant l'expiration du programme et de l'instrument de soutien à l'Ukraine, afin de prolonger et d'adapter les mesures aux objectifs à long terme de l'Union.

Or. en

Amendement 1476
Michael Gahler

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission présente le rapport au Parlement européen et au Conseil, ***assorti***, le cas échéant, de propositions législatives pertinentes.	2. La Commission présente le rapport ***et la révision*** au Parlement européen et au Conseil, ***assortis***, le cas échéant, de propositions législatives pertinentes.

Or. en

Amendement 1477
Irene Tinagli, Yannis Maniatis, Giorgio Gori, Dario Nardella, Nicola Zingaretti, Marco Tarquinio

Proposition de règlement
Article 66 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 66 bis
	Rapport annuel sur les contributions à la défense nationale
	Afin de s'assurer que les efforts nationaux de défense et les contributions financières s'alignent sur les objectifs de défense collective de l'Union, les États membres présentent à la Commission un rapport annuel détaillant la manière dont l'utilisation de l'instrument relatif à l'action de sécurité pour l'Europe (SAFE) et l'augmentation des dépenses dans le domaine de la défense activées dans le cadre des clauses dérogatoires nationales contribuent aux objectifs de défense européenne. Le rapport comprend une analyse de la manière dont ces ressources nationales font progresser les objectifs stratégiques de l'Union en matière de préparation à la défense, d'autonomie et d'intégration technologique. La Commission examine ces rapports afin d'évaluer l'efficacité des contributions nationales dans le renforcement de la

coordination des efforts de défense au niveau européen et présente une évaluation au Parlement européen, assortie de recommandations visant à renforcer la cohérence et les effets des efforts nationaux à l'appui des objectifs de l'Union en matière de défense.

Or. en